

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94
N° 11.

TE .VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ME 1945.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Aannonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Aannonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 29 janv. Arrêté ministériel (Colonies), relatif au détachement du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones dans le cadre général des transmissions coloniales (Arrêté de promulgation n° 417 s.g., du 14 mai 1945).....	123
30 janv. Arrêté ministériel (Colonies), renouvelant pour une durée de deux ans à compter du 10 novembre 1944 les mandats des conseillers privés titulaires et suppléants des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 417 s.g., du 14 mai 1945).....	127
15 fév. Arrêté ministériel (Colonies), modifiant le tableau « tarif des indemnités » annexé au décret du 5 octobre 1922 relatif aux frais de déplacements des militaires isolés (Arrêté de promulgation n° 417 s.g., du 14 mai 1945).....	127
28 fév. Arrêté ministériel (Colonies), modifiant celui n° 54 du 12 janvier 1945 sur les tableaux de concordance prévus par le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales (Arrêté de promulgation n° 417 s.g., du 14 mai 1945).....	127
10 mars Ordonnance n° 45/369 étendant aux territoires dépendant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents suivi de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance du 4 décembre 1944. (Arrêté de promulgation n° 417 s.g., du 14 mai 1945).....	127
13 mars Arrêté ministériel (Colonies), créant une agence des colonies aux Etats-Unis d'Amérique (Arrêté de promulgation n° 417 s.g., du 14 mai 1945).....	128
24 avril Décret relatif à l'éligibilité des militaires de réserve dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 409 s.g., du 11 mai 1945).....	129

Exequatur à M. le Dr. Yao Tin Chen, Consul Général
de la République de Chine à Tahiti..... 129

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1944 21 nov. Arrêté ministériel concernant M. Brunet (Jean). (J.O. R.F. du 9 décembre 1944, page 1780).....	129
29 déc. Ordonnance portant relèvement du taux des pensions, allocations et majorations de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre. (J.O. R.F. du 30 décembre 1944, page 2128).....	129
1945 19 janv. Ordonnance n° 45.104, concernant l'attribution de rentes viagères à certains porteurs de rentes soumises à conversion et abrogeant l'ordonnance du 9 novembre 1944 relative au remboursement anticipé de certains titres de rentes 4 1/2 %. 1932, (suivi d'une convention). (J.O. R.F. du 21 janvier 1945, page 294).....	130
19 janv. Décret n° 45.109, relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 %. 1917, 4 %. 1918 et 4 1/2 %. 1932, (tranches A et B). (J.O. R.F. du 21 janvier 1945, page 299).....	131
19 janv. Arrêté ministériel (finances), relatif à la conversion ou au remboursement des rentes de 4 %. 1917, 4 %. 1918 et 4 1/2 %. 1932, (tranches A et B). (J.O. R.F. du 21 janvier 1945, page 300).....	132
19 janv. Arrêté ministériel (finances), relatif à la transformation en rentes viagères des rentes sur l'Etat 4 %. 1917, 1918 et 4 1/2 %. 1932, (tranches A et B). (J.O. R.F. du 21 janvier 1945, page 301).....	134
19 janv. Arrêté ministériel (finances), concernant la délivrance d'inscriptions nominatives de rentes 3 %. amortissables d'un type spécial, au profit de certains porteurs de rentes 4 %. 1917, 1918 et 4 1/2 %. 1932, (tranches A et B). (J.O. R.F. du 21 janvier 1945, page 302).....	135
Rectificatif. — Conditions de remboursement des rentes 4 %. 1917, 4 %. 1918 et 4 1/2 %. 1932, (tranches A et B). (J.O. R.F. du 21 février 1945, page 907)...	136

3 mars	Décret n° 45.332, approuvant quatre délibérations du 6 octobre 1944 de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. du 6 mars 1945, page 1477). — (Décret promulgué par arrêté n° 229 s.g. du 16 mars 1945, publié au Journal officiel de la Colonie du 31 mars 1945, page 61)...	136
8 mars	Décret n° 45.392, portant modification au décret n° 566 du 9 novembre 1942 fixant les taux des pensions de guerre et allocations y alléant, en faveur des militaires des anciennes forces françaises libres et de leurs ayants droit. (J.O.R.F. du 13 mars 1945, page 1311).....	136
	Avis nommant Monsieur Norman, Malcolm Watkinson, Vice-Consul Britannique, par intérim.....	142

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1945 11 mai	Décision n° 408 s.g. agréant comme médecin du Service local à titre temporaire le Docteur Rosmordue, médecin-commandant des troupes coloniales en disponibilité.....	142
14 mai	Décision n° 416 c. nommant M. Goupil (Emile), agent de police de 2 ^e classe à titre temporaire du Cadre local et le mettant à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent..	142
16 mai	Arrêté n° 421 s.g., autorisant M. Mu Hang Sun, c.i. n° 4773, à installer un moteur à essence de 2 C.V. et une tannerie-cordonnerie sur la terre "Teava-puta", sise au district de Pirae-Pare.....	143
17 mai	Décision n° 425 s.g., maintenant définitivement le poste de brigadier de police à Borabora.....	143
22 mai	Décision n° 429 c. portant affectation d'un Administrateur-adjoint des Colonies.....	143
29 mai	Arrêté n° 453 s.g. divisant en deux districts le district de Tiarei-Mahaena (Ile Tahiti).....	144
29 mai	Arrêté n° 454 s.g. divisant en deux districts le district de Hitiaa-Faone (Ile Tahiti).....	144
29 mai	Arrêté n° 455 s.g. réorganisant la division en districts de la Circonscription administrative des Iles Marquises.....	144
29 mai	Arrêté n° 456 s.g. portant organisation en districts de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent.....	145
29 mai	Arrêté n° 457 s.g. portant réorganisation territoriale des districts des Gambier.....	145
29 mai	Arrêté n° 458 s.g. portant réorganisation territoriale des districts de Rurutu et Rimatara.....	146
	Extraits.....	146

ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1945 11 mai	Arrêté n° 1 i.s.l.v., portant allocation d'une subvention de six mille francs aux Ecoles libres d'Uturoa.	147
-------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Curatelle et successions aux biens vacants.....	147
Avis portant augmentation de vente du prix du pain.....	148
Service du Trésor. — Avis. — Conversion des Rentes 4 % 1917—4 % 1918—4 1/2 % 1932—tranches A et B.....	148
Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie. — Emission de Bons du Trésor.....	148
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de mars 1945.....	148

PARTIE NON OFFICIELLE

Annnonce judiciaire.....	148
--------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 417 s.g., promulguant des actes du Pouvoir central.

(Du 14 mai 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :1^o Arrêté ministériel (colonies) du 29 janvier 1945 relatif au détachement du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones dans le cadre général des transmissions coloniales (J.O.R.F. 32 du 7 février 1945, page 602) ;2^o Arrêté ministériel (colonies) du 30 janvier 1945 renouvelant pour une durée de deux ans, à compter du 10 novembre 1944 les mandats des conseillers privés titulaires et suppléants des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. 43 du 20 février 1945, page 899) ;3^o Arrêté ministériel (colonies) du 15 février 1945 modifiant le tableau "tarif des indemnités" annexé au décret du 5 octobre 1922 relatif aux frais de déplacements des militaires isolés (J.O. R.F. 67 du 20 mars 1945 page 1506).4^o Arrêté ministériel (colonies) du 28 février 1945 modifiant celui n° 54 du 12 janvier 1945 sur les tableaux de concordance prévus par le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales (J.O.R.F. 66 du 18 mars 1945, page 1482) ;5^o Ordonnance n° 45-369 du 10 mars 1945 étendant aux territoires dépendant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents (J.O.R.F. 60 du 11 mars 1945 page 1278) suivi de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 décembre 1944 (J.O.R.F. 141 du 5 décembre 1944, page 1660) ;6^o Arrêté ministériel (colonies) du 13 mars 1945 créant une agence des colonies aux Etats-Unis d'Amérique (J.O.R.F. 66 du 18 mars 1945 page 1483).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les dispositions du détachement du personnel métropolitain des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 29 janvier 1945 :

I. — Les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détachés de leur département d'origine pour servir dans le cadre général des transmissions coloniales organisé par le décret du 23 août 1944, sont incorporés dans ledit cadre, pour compter de la date de leur détachement, conformément au tableau de concordance ci-après :

CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS COLONIALES

I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR.

Ingénieur en chef au 1^{er} échelon.....
 Ingénieur en chef au 2^e échelon.....
 Ingénieur en chef au 3^e échelon.....
 Directeur des services extérieurs au 3^e échelon.....
 Ingénieur ordinaire au 1^{er} échelon.....
 Ingénieur ordinaire au 2^e échelon.....
 Ingénieur ordinaire au 3^e échelon.....
 Inspecteur au 1^{er} échelon.....
 Inspecteur au 2^e échelon.....
 Inspecteur au 3^e échelon.....
 Inspecteur au 4^e échelon.....
 Inspecteur au 5^e échelon.....
 Inspecteur au 6^e échelon.....
 Inspecteur au 7^e échelon.....
 Receveur de 1^{re} classe au 1^{er} échelon.....
 Receveur de 1^{re} classe au 2^e échelon.....
 Receveur de 2^e classe au 1^{er} échelon.....
 Receveur de 1^{re} classe au 3^e échelon.....
 Receveur de 2^e classe au 2^e échelon.....
 Receveur de 2^e classe aux 3^e et 4^e échelons.....

Ingénieur en chef de 1^{re} classe.
 Ingénieur en chef de 2^e classe.
 Ingénieur en chef de 3^e classe.
 Directeur de 3^e classe
 Ingénieur principal de 1^{re} classe avant 3 ans.
 Ingénieur principal de 3^e classe.
 Ingénieur principal de 4^e classe.
 Inspecteur de 1^{re} classe.
 Inspecteur de 2^e classe après 2 ans.
 Inspecteur de 2^e classe avant 2 ans.
 Inspecteur de 3^e classe.
 Inspecteur de 4^e classe.
 Inspecteur de 5^e classe.
 Inspecteur de 6^e classe.
 Receveur supérieur de 1^{re} classe après 2 ans.
 Receveur supérieur de 1^{re} classe avant 2 ans.
 Receveur supérieur de 2^e classe après 2 ans.
 Receveur supérieur de 2^e classe avant 2 ans.

II. — PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES (Ingénieurs).

Ingénieur des travaux au 3^e échelon.....
 Ingénieur des travaux au 4^e échelon.....
 Ingénieur des travaux au 5^e échelon.....
 Ingénieur des travaux au 6^e échelon.....
 Ingénieur des travaux au 7^e échelon.....
 Ingénieur des travaux au 8^e échelon.....

Ingénieur radioélectricien ou ingénieur des installations de 2^e classe.
 Ingénieur radioélectricien ou ingénieur des installations de 3^e classe.
 Ingénieur adjoint radioélectricien ou ingénieur adjoint des installations de 1^{re} classe après 3 ans.
 Ingénieur adjoint radioélectricien ou ingénieur adjoint des installations de 1^{re} classe avant 3 ans.
 Ingénieur adjoint radioélectricien ou ingénieur adjoint des installations de 2^e classe.
 Ingénieur adjoint radioélectricien ou ingénieur adjoint des installations de 3^e classe.

III. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE.

A. — Services administratif et d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

a) Branche administrative.

Contrôleur rédacteur principal au 1^{er} échelon.....
 Contrôleur rédacteur principal au 2^e échelon.....
 Contrôleur rédacteur principal au 3^e échelon.....
 Contrôleur rédacteur principal au 4^e échelon.....
 Contrôleur rédacteur principal au 5^e échelon.....
 Contrôleur rédacteur des 1^{er} et 2^e échelons.....
 Contrôleur rédacteur aux 3^e et 4^e échelons.....
 Contrôleur rédacteur au 5^e échelon.....

Contrôleur rédacteur principal de 1^{re} classe après 2 ans.
 Contrôleur rédacteur principal de 1^{re} classe avant 2 ans.
 Contrôleur rédacteur principal de 2^e classe.
 Contrôleur rédacteur principal de 3^e classe.
 Contrôleur rédacteur de 1^{re} classe après 2 ans.
 Contrôleur rédacteur de 1^{re} classe avant 2 ans.
 Contrôleur rédacteur de 2^e classe.
 Contrôleur rédacteur de 3^e classe.

b) Branche exploitation.

Receveur de 3^e classe au 1^{er} échelon.....
 Receveur de 3^e classe au 2^e échelon.....
 Receveur de 4^e classe au 1^{er} échelon.....
 Contrôleur principal au 1^{er} échelon.....
 Receveur de 3^e classe au 3^e échelon.....
 Receveur de 4^e classe au 2^e échelon.....
 Contrôleur principal au 2^e échelon.....
 Receveur de 3^e classe au 4^e échelon.....
 Receveur de 4^e classe au 3^e échelon.....
 Contrôleur principal au 3^e échelon.....
 Receveur de 4^e classe au 4^e échelon.....
 Contrôleur principal au 4^e échelon.....
 Receveur de 4^e classe au 5^e échelon.....
 Contrôleur principal au 5^e échelon.....
 Contrôleur au 1^{er} échelon.....
 Contrôleur au 2^e et au 3^e échelon.....
 Contrôleur au 4^e et au 5^e échelon.....
 Contrôleur au 6^e et au 7^e échelon.....
 Contrôleur au 8^e échelon.....

Receveur après 3 ans.
 Receveur avant 3 ans.
 Contrôleur principal de 1^{re} classe après 3 ans.
 Contrôleur principal de 1^{re} classe avant 3 ans.
 Contrôleur principal de 2^e classe.
 Contrôleur principal de 3^e classe.
 Contrôleur de 1^{re} classe.
 Contrôleur de 2^e classe.
 Contrôleur de 3^e classe.
 Contrôleur de 4^e classe.

CADRE MÉTROPOLITAIN DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS COLONIALES

B. — Service radioélectrique.

Contrôleur principal au 5^e échelon.....
 Contrôleur au 1^{er} échelon.....
 Contrôleur principal I. E. M. au 5^e échelon.....
 Contrôleur I. E. M. au 1^{er} échelon.....
 Contrôleur aux 2^e et 3^e échelon.....
 Contrôleur des I. E. M. au 2^e et au 3^e échelon.....

Contrôleur au 4^e échelon.....
 Contrôleur des I. E. M. au 4^e échelon.....

Contrôleur au 5^e échelon.....
 Contrôleur des I. E. M. au 5^e échelon.....
 Contrôleur au 6^e et au 7^e échelon.....
 Contrôleur des I. E. M. au 6^e et au 7^e échelon.....

Chef de poste radioélectricien de 1^{re} classe avant 3 ans.
 Contrôleur principal des installations radioélectriques de 1^{re} classe avant 3 ans.
 Chef de poste radioélectricien de 2^e classe.
 Contrôleur principal des installations radioélectriques de 2^e classe.
 Chef de poste radioélectricien de 3^e classe.
 Contrôleur principal des installations radioélectriques de 3^e classe.
 Sous-chef de poste radioélectricien de 1^{re} classe.
 Contrôleur des installations radioélectriques de 1^{re} classe.
 Sous-chef de poste radioélectricien de 2^e classe.
 Contrôleur des installations radioélectriques de 2^e classe.

C. — Services techniques des postes, télégraphes et téléphones.

a) Centraux téléphoniques et télégraphiques.

Contrôleur principal des I. E. M. au 4^e échelon.....
 Contrôleur principal des I. E. M. au 5^e échelon.....
 Contrôleur des I. E. M. au 1^{er} échelon.....
 Contrôleur des I. E. M. au 2^e échelon.....
 Contrôleur des I. E. M. au 3^e échelon.....
 Contrôleur des I. E. M. au 4^e échelon.....
 Contrôleur des I. E. M. au 5^e échelon.....
 Contrôleur des I. E. M. au 6^e et au 7^e échelon.....

Contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques de 1^{re} classe après 3 ans.
 Contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques de 1^{re} classe avant 3 ans.
 Contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques de 2^e classe.
 Contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques de 3^e classe.
 Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques de 1^{re} classe.
 Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques de 2^e classe.

b) Lignes et installations d'abonnés.

Conducteur principal des travaux au 2^e échelon.....
 Conducteur des travaux au 1^{er} échelon.....
 Conducteur des travaux au 2^e échelon.....
 Conducteur des travaux au 3^e échelon.....
 Conducteur des travaux au 4^e échelon.....

Agent principal des installations extérieures au 1^{er} échelon.
 Chef d'équipe du service des lignes au 1^{er} échelon.....
 Agent principal des installations extérieures au 2^e échelon.
 Chef d'équipe du service des lignes au 2^e échelon.....
 Agent principal des installations extérieures au 3^e échelon.
 Chef d'équipe du service des lignes au 3^e échelon.....
 Agent principal des installations extérieures au 4^e échelon.
 Chef d'équipe du service des lignes au 4^e échelon.....
 Agent des installations extérieures au 1^{er} échelon.....
 Chef d'équipe du service des lignes au 5^e échelon.....
 Agent des installations extérieures au 2^e échelon.....
 Chef d'équipe du service des lignes au 6^e échelon.....
 Agent des installations extérieures au 3^e échelon.....
 Chef d'équipe du service des lignes au 7^e échelon.....
 Agent des installations extérieures au 4^e et au 5^e échelon...

Conducteur du service des installations ou conducteur du service des lignes de 1^{re} classe après 3 ans.
 Conducteur du service des installations ou conducteur du service des lignes de 1^{re} classe avant 3 ans.
 Conducteur du service des installations ou conducteur du service des lignes de 2^e classe.
 Conducteur du service des installations ou conducteur du service des lignes de 3^e classe.
 Conducteur du service des installations ou conducteur du service des lignes de 4^e classe.
 Vérificateur principal du service des installations de 2^e classe.
 Chef d'équipe principal du service des lignes de 2^e classe.
 Vérificateur principal du service des installations de 3^e classe.
 Chef d'équipe principal du service des lignes de 3^e classe.
 Vérificateur principal du service des installations de 4^e classe.
 Chef d'équipe principal du service des lignes de 4^e classe.
 Vérificateur du service des installations de 1^{re} classe.
 Chef d'équipe du service des lignes de 1^{re} classe.
 Vérificateur du service des installations de 2^e classe.
 Chef d'équipe du service des lignes de 2^e classe.
 Vérificateur du service des installations de 3^e classe.
 Chef d'équipe du service des lignes de 3^e classe.
 Vérificateur du service des installations de 4^e classe.
 Chef d'équipe du service des lignes de 4^e classe.
 Vérificateur du service des installations de 5^e classe.

II. — Il leur est attribué dans le grade, la classe et l'échelon dont ils bénéficient, une ancienneté égale à celle qu'ils avaient dans le grade et l'échelon correspondants de leur cadre d'origine.

Toutefois, lorsque deux fonctionnaires ou agents d'un même grade, mais d'un échelon différent dans leur cadre d'ori-

gine, se trouveraient être incorporés, par application du tableau de concordance, à un même grade et à une même classe dans le cadre général, il est attribué à celui qui se trouve à l'échelon supérieur de solde une bonification d'ancienneté d'un an dans la classe dont il bénéficie dans le cadre général.

III. — Si par voie d'avancement ou de reclassement dans

leur cadre d'origine ou par voie d'examen ou de concours, ces fonctionnaires viennent à remplir les conditions qui leur permettraient d'entrer dans le cadre général des transmissions coloniales, par application des tableaux ci-dessus, avec un grade, une classe ou un échelon supérieurs, ils peuvent faire l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 27 du décret portant création du cadre général des transmissions coloniales, en vue de leur promotion à ce grade, à cette classe ou à cet échelon, quelle que soit leur ancienneté dans la classe ou l'échelon qu'ils occupent.

IV. — Les notes annuelles et propositions concernant les fonctionnaires et agents détachés, établies par leurs chefs de services et les chefs de colonies, sont transmises par le ministre des colonies avec son avis au ministre des postes, télégraphes et téléphones.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL renouvelant le mandat de deux conseillers privés titulaires et de deux conseillers privés suppléants des Etablissements français de l'Océanie.

Par arrêté du 30 janvier 1945, ont été renouvelés pour une durée de deux ans, à compter du 10 novembre 1944, les man-

datés de MM. Montaron (Philibert) et Charon (Robert), conseillers privés titulaires des Etablissements français de l'Océanie et ceux de MM. Viénot (Edmond) et Teriierooiterai (Teriieroo), conseillers privés suppléants.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL complétant le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifié par l'acte dit arrêté du 15 juillet 1942 en ce qui concerne l'indemnité de déménagement.

Par arrêté en date du 15 février 1945, le tableau « Tarifs des indemnités » annexé au décret du 5 octobre 1922 et intitulé :

« Tableau faisant ressortir :

« 1^o Le poids maximum de mobilier que les militaires ou assimilés sont autorisés à faire transporter aux frais de l'Etat aux colonies ;

« 2^o La limite maximum des sommes susceptibles d'être allouées pour le remboursement des frais de déménagement, d'après le grade des intéressés, le poids maximum qu'ils sont autorisés à faire transporter, aux frais de l'Etat aux colonies, leur situation de famille et la voie empruntée », est complété comme suit :

GRADES	Poids maxima alloués aux colonies		MONTANTS MAXIMA DES REMBOURSEMENTS AUTORISÉS						OBSERVATIONS
			Chefs de famille			Célibataires			
	Chefs de famille (1)	Céliba- taires	Voie de terre ou de fer	Voie de mer seulement	Voie de terre et de mer	Voie de terre ou de fer	Voie de mer seulement	Voie de terre et de mer	
	kilogr.	kilogr.	francs	francs	francs	francs	francs	francs	
Caporaux-chefs, brigadiers- chefs, caporaux, brigadiers et soldats.....	500	»	350 »	450 »	550 »	»	»	»	

Le renvoi (1) dudit tableau est remplacé par le suivant :

« (1) En ce qui concerne les chefs de famille, le poids maximum est augmenté pour chaque enfant d'un supplément fixé à 200 kgs pour les officiers, 150 kgs pour les sous-officiers et 100 kgs pour les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats.

« En conséquence, les maxima des indemnités ci-dessus sont majorés pour chaque enfant :

« Officiers généraux et assimilés : 5 p. 100.

« Officiers supérieurs et assimilés : 7 p. 100.

« Officiers subalternes et assimilés : 10 p. 100.

« Sous-officiers : 15 p. 100.

« Caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats : 20 p. 100 ».

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} août 1944.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 12 janvier 1945 établissant les tableaux de concordance prévus par le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 28 février 1945 a été abrogée, dans l'article 1^{er} (4^e) de l'arrêté n° 54 du 12 janvier 1945, la disposition *in fine* prévoyant une bonification de quinze mois.

ORDONNANCE n° 45 369, étendant aux territoires dépendant du ministère des colonies les dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents.

(Du 10 mars 1945)

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 85 du code pénal, modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939 ;

Vu l'article 439 du code pénal ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont déclarées applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents.

Art. 2. — Sont déclarées applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1944.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

ORDONNANCE réprimant la destruction de certains documents.

(Du 4 décembre 1944.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu les articles 75 à 86 du code pénal, modifiés par le décret-loi du 29 juillet 1939 ;

Vu l'article 439 du code pénal ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 85 du code pénal est complété par un paragraphe 4^o ainsi conçu :

« 4^o Qui sciemment détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiment de ses auteurs. »

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 décembre 1944.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL organisant une agence des colonies aux Etats-Unis.

(Du 13 mars 1945.)

Le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1944 relatif à l'organisation des services financiers de la délégation aux Etats-Unis,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} avril 1945, il est créé une agence des colonies aux Etats-Unis sous l'autorité du président du conseil français des approvisionnements et sous la haute autorité de l'ambassadeur de France à Washington.

Le directeur de l'agence est membre du conseil français des approvisionnements.

Art. 2. — L'agence reçoit les instructions du ministre des colonies et correspond avec les chefs de gouvernements généraux et de gouvernements pour le ravitaillement des territoires coloniaux et pour le contrôle des échanges commerciaux de ces territoires avec les Etats-Unis.

Elle assure l'exécution des commandes des colonies et de celles qui lui seraient confiées par d'autres services français, dans le cadre du conseil français des approvisionnements.

Art. 3. — Le directeur de l'agence est nommé par le ministre des colonies et a le rang de gouverneur.

Il est assisté de trois chefs de service — achats, ventes et informations — et de cinq chefs de sections géographiques désignés par le ministre des colonies. Les fonctionnaires ou agents affectés aux sections géographiques seront désignés après avis du gouverneur général ou des gouverneurs intéressés.

Un délégué financier colonial, nommé par le ministre des colonies, après accord avec le ministre des finances, assure la surveillance des opérations de l'agence.

Le directeur de l'agence nomme les sous-chefs de section, les secrétaires et les agents de service.

Art. 4. — L'agence est placée sous le contrôle financier institué auprès des missions françaises aux Etats-Unis.

Art. 5. — Les dépenses de fonctionnement de l'agence des colonies sont inscrites au budget de l'Etat.

Le règlement des opérations faites pour le compte des colonies est poursuivi dans la limite du total des ouvertures de crédits alloués aux divers territoires et assuré par le trésorier-payeur général de New-York. Les approvisionnements qui seraient constitués pour faire face aux besoins communs des colonies seront imputés lors de leur embarquement aux comptes respectifs des colonies.

Fait à Paris, le 13 mars 1945.

Le ministre de l'économie nationale,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 409 s. g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 11 mai 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 217/AP/I du 2 mai 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 24 avril 1945 relatif à l'éligibilité des militaires de réserve dans les territoires relevant du Ministère des Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1945.

ORSELLI.

DÉCRET relatif à l'éligibilité des militaires de réserve dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

(Du 24 avril 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 relative à l'éligibilité des militaires de réserve ;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération et les textes pris en exécution de son article 9 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En cas d'élections pendant la durée des hostilités dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, les militaires de réserve mobilisés ou engagés volontaires sont éligibles aux conseils municipaux, aux conseils généraux et aux autres assemblées locales dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française ainsi qu'aux Journaux Officiels des colonies intéressées et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

[Télégramme n° 217/AP/I du 2 mai 1945.]

EXEQUATUR

Le Général de GAULLE, Président du Gouvernement Provisoire de la République Française, a délivré l'exequatur au Docteur YAO TING CHEN, Consul Général de la République de Chine à Tahiti.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant mise à la retraite, détachement, mise en disponibilité, réintégrations et nominations (personnel colonial).

Par arrêté du ministre des colonies en date du 21 novembre 1944, M. Brunet (Jean), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies, mis à la retraite d'office par arrêté du 10 juin 1944, sera considéré comme ayant été placé dans la position de disponibilité sans solde pour la période du 26 avril 1941 au 9 juin 1944.

ORDONNANCE portant relèvement du taux des pensions, allocations et majorations de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre.

(Du 29 décembre 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République Française,
Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes ;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes ;

Vu les articles 194, 195 et 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi de finances du 16 juillet 1927 ;

Vu la loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Vu la loi du 23 mars 1929 ;

Vu la loi du 22 mars 1935 et les textes subséquents ;

Vu le décret du 18 décembre 1937 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944 portant relèvement du taux des pensions, allocations et majorations de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le supplément spécial temporaire alloué par l'article 194 de la loi de finances du 13 juillet 1925 aux invalides titulaires de pensions fixées d'après les tarifs de la loi du 31 mars 1919 est porté à 400 p. 100 du taux initial de la pension attribuée au soldat.

Le supplément spécial temporaire de majoration pour enfants attribué par l'article 195 de la loi de finances du 13 juillet 1925 aux invalides titulaires de pensions visées à l'alinéa précédent est affecté du même coefficient.

Art. 2. — La majoration allouée par le décret du 18 décembre 1937 aux bénéficiaires des allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et des majorations pour enfants instituées par la loi du 31 juillet 1920 et les textes subséquents et de l'indemnité temporaire instituée par l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est fixée à 100 p. 100 des taux en vigueur au 30 septembre 1937.

Elle est portée à 200 p. 100 pour les titulaires des allocations nos 1, 2, 3 et 4 qui ne bénéficient pas des allocations de la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret du 17 juin 1938

et pour les titulaires de l'allocation n° 7 dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100.

Art. 3. — La majoration allouée par les décrets des 18 décembre 1937 et 17 juin 1938 aux bénéficiaires des allocations spéciales instituées par l'article 3 de la loi du 22 mars 1935, modifiée et complétée par le décret du 17 juin 1938, est fixée à 120 pour 100 des taux prévus audit article.

Art. 4. — Le taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, modifiée par l'article 78 de la loi de finances du 30 décembre 1928, est augmenté :

1° De 5.600 fr. pour les pensions concédées au titre des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 ;

2° De 3.800 fr. pour les pensions du taux de réversion.

Toutefois, la pension du taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi précitée est portée au taux prévu à l'alinéa 1^{er} qui précède.

La majoration d'orphelin est portée à 2.070 fr.

Art. 5. — Le supplément spécial temporaire alloué par l'article 194 de la loi de finances du 13 juillet 1925 aux ascendants titulaires de pensions fixées d'après les tarifs de la loi du 31 mars 1919 est porté à 400 p. 100.

Le supplément spécial temporaire de majoration attribué pour chaque enfant décédé à partir du deuxième inclusivement aux ascendants visés à l'alinéa précédent est affecté du même coefficient.

Art. 6. — La présente ordonnance, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1945, se substituera, à partir de la même date, à l'ordonnance du 26 juillet 1944 susvisée dans les territoires où elle était applicable, sans préjudice des droits acquis en vertu de cette ordonnance.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Paris, le 29 décembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,*

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE n° 45-104 concernant l'attribution de rentes viagères à certains porteurs de rentes, soumises à conversion, et abrogeant l'ordonnance du 9 décembre 1944 relative au remboursement anticipé de certains titres de rente 4 1/2 0/0 1932.

(Du 19 janvier 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 19 janvier 1945 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement, et prévoyant l'attribution de rentes viagères calculées d'après un tarif spécial, à certains porteurs de rentes 4 0/0 1917, 4 0/0 1918 et 4 1/2 0/0 1932, soumises à conversion.

Art. 2. — L'ordonnance du 9 décembre 1944 relative au remboursement anticipé de certains titres de rente 4 1/2 0/0 1932 (tranches A et B) est abrogée.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

CONVENTION

ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LA CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET DES ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Entre les soussignés :

M. René Pleven, ministre des finances,

D'une part ;

Et M. Henri Hitier, président du comité technique de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et d'amortissement de la dette publique, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de cet établissement,

D'autre part ;

Vu la loi du 7 août 1926 ;

Vu la loi constitutionnelle du 10 août 1926 complétant la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 ;

Vu les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1931 ;

Vu les décisions en date du 19 janvier 1945 du conseil d'administration de la caisse d'amortissement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. — La caisse d'amortissement prend en charge, dans la limite du montant de ses disponibilités susceptibles d'être affecté à cet objet et déterminé par le conseil d'administration, les remboursements qui seront demandés par les porteurs des titres de rentes sur l'Etat 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B), dont la conversion facultative a été décidée par le décret du 19 janvier 1945.

La portion d'intérêts courus comprise dans le prix de remboursement aux porteurs restera à la charge du Trésor.

Art. 2. — Sur la demande des intéressés, la caisse d'amortissement délivrera, dans les conditions fixées ci-après, des rentes viagères aux propriétaires des titres de rentes sur l'Etat 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 1932 (tranches A et B) visées ci-dessus.

Pourront seuls bénéficier de cet échange les porteurs de nationalité française qui justifieront être propriétaires de leurs titres depuis le 1^{er} septembre 1939 et n'être pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu établi au titre de l'année 1944 pour un revenu net supérieur à la somme de 30.000 frs, majorée de 10.000 frs si le porteur est marié et de 10.000 frs par enfant vivant ou ayant été élevé jusqu'à l'âge de seize ans.

Le montant des titres aliénés pour la constitution d'une rente viagère ne pourra dépasser 400.000 frs en valeur de reprise.

Les titres seront repris pour une valeur égale à leur prix de remboursement majoré de la portion de coupon courue à la date de la promulgation du décret prévoyant la conversion des rentes dont il s'agit.

Art. 3. — Les intéressés devront demander l'échange dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de l'ordonnance approuvant la présente convention.

Art. 4. — Les rentes viagères délivrées par la caisse d'amortissement seront constituées à capital aliéné; elles seront individuelles ou réversibles au choix du porteur. Dans ce dernier cas la réversibilité pourra être stipulée, soit au profit du conjoint, soit, par parts égales, au profit des enfants vivants ou représentés au jour de l'échange.

Art. 5. — Les rentes viagères seront calculées d'après le tarif C.R. de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au taux de capitalisation de 4 p. 100. Elles seront délivrées avec jouissance du jour où le dépôt des titres à échanger aura été effectué.

Art. 6. — La caisse d'amortissement assurera le service des rentes viagères. Dans le cas où sa situation ne lui permettrait pas de prendre à sa charge tout ou partie des arrérages payés aux rentiers, l'Etat lui verserait les sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses.

Art. 7. — Les titres échangés contre des rentes viagères seront immédiatement et définitivement annulés et l'Etat ne versera à la caisse d'amortissement que le montant des coupons ou fractions de coupons courus à la date de la conversion.

Art. 8. — La présente convention est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

Fait en double à Paris, le 19 janvier 1945.

LU ET APPROUVÉ :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

LU ET APPROUVÉ :

Le président du comité technique de la caisse d'amortissement, président de la séance du conseil d'administration du 19 janvier 1945.

H. HITIER.

DÉCRET n° 45 109 relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B).

(Du 19 janvier 1945)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944,

Vu la loi du 26 octobre 1917 autorisant l'émission de rentes perpétuelles 4 p. 100;

Vu la loi du 19 septembre 1918 autorisant l'émission de rentes perpétuelles 4 p. 100;

Vu la loi du 17 septembre 1932 autorisant l'émission de rentes amortissables 4 1/2 p. 100;

Vu l'article 15 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à procé-

der, dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, des rentes 4 p. 100 1918 et des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B), soit à leur conversion facultative pour les porteurs en rentes 3 p. 100 amortissables.

Art. 2. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 sont assurés aux nouvelles rentes.

Celles-ci sont exemptes, pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

Elles pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 3. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 1^{er}, sera accordé aux porteurs de titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — Les porteurs de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932, de nationalité française, qui justifieront :

1° Etre propriétaires de leurs titres depuis le 1^{er} septembre 1939;

2° N'être pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu établi au titre de l'année 1944 pour un revenu net supérieur à la somme de 30.000 fr., majorée de 10.000 fr. si le porteur est marié et de 10.000 fr. par enfant vivant ou ayant été élevé jusqu'à l'âge de 16 ans,

pourront, à leur choix et sur leur demande, dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances :

a) Soit obtenir à titre personnel et viager des inscriptions nominatives de rentes assimilées à la nouvelle rente 3 p. 100 en ce qui concerne l'amortissement, mais assorties du taux d'intérêt attaché aux titres avant leur conversion;

b) Soit, dans la limite d'un maximum de 400.000 fr., obtenir l'échange de leurs titres contre des rentes viagères dans les conditions fixées par la convention passée le 19 janvier 1945 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement et approuvée par l'ordonnance du 19 janvier 1945.

Des dispositions spéciales pourront être prises par le ministre des finances pour permettre aux prisonniers de guerre et aux déportés de bénéficier des mesures prévues par le présent article.

Art. 5. — Les rentes viagères constituées conformément aux dispositions de l'article précédent bénéficieront des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat. Elles seront cessibles seulement dans les conditions prévues pour les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de titres de rente 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 7. — Les nouvelles rentes émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, ainsi que de titres affectés aux cautionnements des conservateurs des hypothèques, recevront d'office la même affectation, sous réserve de revision ultérieure,

des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis d'un service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office, avec la même affectation.

Au cas où il serait procédé au remboursement obligatoire de certaines petites coupures ou fractions non inscriptibles de rentes affectées aux cautionnements visés au premier alinéa du présent article, les valeurs rachetées à l'aide des fonds provenant du remboursement seront affectées d'office aux mêmes cautionnements.

Les petites coupures ou fractions non inscriptibles qui sont actuellement affectées à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées ou bien grevées de charges ou d'obligations de emploi, et qui seraient remboursées à titre obligatoire, seront libérées de toute affectation et les sommes provenant du remboursement versées aux intéressés.

Art. 8. — Tous titres et expéditions à produire pour les opérations prévues par le présent décret, en tant qu'ils serviront à ces opérations et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion desdites opérations, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter ces opérations à la connaissance du public.

Art. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la
République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B).*

(Du 19 janvier 1945.)

Le ministre des finances,

Vu le décret du 19 janvier 1945 relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B).

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé dans les conditions fixées par le présent arrêté, soit au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B), soit à leur conversion, facultative pour les porteurs, en rentes 3 p. 100 amortissables.

A. — *Caractéristiques des nouvelles rentes 3 p. 100 amortissables*

Art. 2. — Les nouvelles rentes 3 p. 100 seront amortissables en soixante années et trois mois au maximum, soit par rachats en Bourse, soit par remboursement au pair et à la suite de tirages au sort semestriels.

Ces rentes seront inscrites à une section spéciale du grand livre de la dette publique.

Elles seront émises avec jouissance du 1^{er} février 1945.

Leurs arrérages seront payables semestriellement et à terme échu les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année; à titre exceptionnel, le premier coupon, payable le 1^{er} novembre 1945, s'appliquera à la période courue depuis le 1^{er} février 1945 et comportera neuf mois d'intérêt.

Le service des arrérages et de l'amortissement sera effectué au moyen d'une annuité constante, la totalité de l'annuité prévue devant être obligatoirement utilisée chaque année.

Art. 3. — Les nouvelles rentes 3 p. 100 seront au porteur ou nominatives.

Les rentes au porteur seront délivrées en coupures de 30 fr., 60 fr., 150 fr., 300 fr. et 3.000 fr.

Les rentes inscrites sous la forme nominative seront de 30 fr. ou d'un multiple de 30 fr.

Art. 4. — Toutes les opérations relatives au transfert, à la conversion et à la mutation des nouvelles rentes, seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au grand livre de la dette publique.

Art. 5. — Les nouvelles rentes 3 p. 100 amortissables seront divisées en séries.

Les tirages au sort auront lieu, le cas échéant, les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année, à titre exceptionnel les deux premiers tirages pourront, s'il y a lieu, être effectués simultanément le 1^{er} mars 1946.

Les titres désignés par le sort seront remboursables à partir de l'échéance du coupon suivant le tirage, et cesseront de porter intérêt à dater de cette même échéance. Le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 6. — L'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des titres restant en circulation.

B. — *Opérations de conversion.*

Art. 7. — Les titres de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B), qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé par l'article 15 ci-dessous, porteront intérêt jusqu'au 31 janvier 1945 inclus et seront, avec jouissance du 1^{er} février 1945, convertis en rentes 3 p. 100 amortissables émises dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 8. — La valeur de reprise des titres convertis, compte tenu des intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et le 31 janvier 1945 inclus, est fixée par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 9. — La conversion sera effectuée au pair, par l'attribution de titres de rentes 3 p. 100 amortissables d'un montant égal en capital nominal, à celui des titres convertis.

Toutefois, en ce qui concerne les titres de rentes 4 p. 100 1917 et 4 p. 100 1918 appartenant à des personnes morales, l'attribution de rentes nouvelles pourra être limitée au montant inscriptible immédiatement supérieur à la valeur de reprise en capital des titres convertis.

La soulte devra être versée lors du dépôt des titres.

Art. 10. — Les propriétaires de titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange. En ce qui concerne les titres nominatifs, seuls seront groupés les titres portant le même libellé.

Art. 11. — Les coupures inférieures à 40 fr. de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918, et à 45 fr. de rente 4 1/2 p. 100 1932,

ainsi que les fractions de rente nominative non inscriptibles seront remboursées en numéraire.

Ce remboursement sera assuré à partir d'une date qui sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 20 ci-après ; les intérêts compris entre la date du dernier coupon échu et la date fixée pour le remboursement seront payés au moment du remboursement dans les conditions prévues par l'article 22 ci-après.

Toutefois, les propriétaires des titres pourront obtenir en les groupant dans la mesure nécessaire, leur échange contre des coupures de rente 3 p. 100 amortissable. Cette faculté pourra être exercée seulement pendant la période du 6 février au 1^{er} juin 1945.

Art. 12.— Le dépôt des titres à convertir sera reçu à partir du 15 février 1945 :

A la paierie générale de la Seine.

A la recette centrale des finances de la Seine.

Aux caisses des receveurs-percepteurs.

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Aux caisses des trésoriers-général, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie.

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies.

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

Aux guichets des banques agréées.

Chez les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières et les notaires.

Les dépôts seront également reçus au service de la dette publique (émissions, pavillon de Flore), sous réserve que les règlements afférents à la conversion soient effectués par chèques ou virements.

Il sera délivré aux déposants reçus des titres déposés.

Art. 13.— Les titres aux porteurs devront être présentés comme suit :

a) Rentes 4 p. 100 1917, coupon du 16 mars 1945 attaché ;
b) Rentes 4 p. 100 1918, coupon du 16 avril 1945 attaché ;
c) Rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche A), coupon du 1^{er} février 1945 attaché ;

d) Rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B), coupon du 1^{er} mai 1945 attaché.

Si le coupon à l'échéance indiquée ci-dessus est manquant, le montant devra en être reversé par le porteur ; aucun reversement ne sera par contre exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures.

Toutefois, par exception à cette règle, des coupures de rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche A), émises avec jouissance du 1^{er} novembre 1932, qui n'ont pas encore été renouvelées, seront acceptées, démunies de coupons.

Art. 14.— Les nouvelles rentes 3 p. 100 amortissables seront délivrées en échange des titres au porteur, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des déposants.

Les demandes d'échange du porteur au nominatif seront accompagnées d'un bordereau de conversion indiquant le libellé à inscrire sur le titre nominatif.

En échange des titres nominatifs, il sera délivré de nouveaux certificats nominatifs portant le même libellé.

C.— Opérations de remboursement.

Art. 15.— Les propriétaires de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B), qui désireraient en

obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après :

1^o En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 22 janvier au 3 février 1945 inclus ;

2^o Dans les colonies, dans les pays de protectorat, dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la publication du décret du 19 janvier 1945 et des dispositions prises en vue de l'application de ce décret.

Art. 16.— Les titres de rente au porteur devront être présentés premier coupon à échoir à partir du 22 janvier 1945 détaché.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures.

Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrérages à échoir et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quitance destiné au paiement des intérêts courus entre la date du dernier coupon échu, et la date fixée pour le remboursement.

Art. 17.— Les demandes et dépôts seront reçus :

1^o A Paris et dans le département de la Seine :

A la paierie générale de la Seine ;

A la recette centrale des finances de la Seine ;

Aux caisses des receveurs-percepteurs ;

2^o Dans les départements :

A la caisse des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs ;

3^o En Algérie :

A la caisse du trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers ;

4^o En Tunisie :

A la caisse du trésorier général ;

5^o Au Maroc :

A la caisse du trésorier général ;

6^o Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat :

A la caisse des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs.

Les dépôts seront également reçus au service de la dette publique (émissions, pavillon de Flore) sous réserve que les remboursements soient demandés par chèques ou virements.

Il sera délivré aux déposants récépissé des titres déposés.

Art. 18.— Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934.

Art. 19.— Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura

droit, jusqu'à emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles rentes. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 20. — Le remboursement des titres déposés dans les conditions précitées sera assuré, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté, à la caisse à laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 21. — La somme correspondant au capital des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt; pour les titres nominatifs, ce récépissé devra, en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 22. — Les intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et la date fixée pour le remboursement, seront payés au moment du remboursement.

Pour les titres au porteur, ce paiement sera effectué contre remise du premier coupon à échoir, pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau-quittance remis hors du dépôt des titres, conformément à l'article 16 ci-dessus.

Pour les titres de rente 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B) actuellement démunis de coupons, ce paiement sera effectué sur production du récépissé de dépôt.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

BARÈME

Valeur de reprise des titres convertis.
(Pour 1.000 fr. de capital nominal).

	CAPITAL	INTÉRÊTS cours au 31 janvier 1945
	francs	francs
1° Rentes 4 p. 100 1917.		
Personnes physiques.....	1.000 »	5 »
Personnes morales.....	968 60	4 50
2° Rentes 4 p. 100 1918.		
Personnes physiques.....	1.000 »	(1) 1 70
Personnes morales.....	970 80	1 50
3° Rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche A).		
Personnes physiques.....	1.000 »	22 50
Personnes morales.....	1.000 »	20 25
4° Rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B).		
Personnes physiques.....	1.000 »	11 25
Personnes morales.....	1.000 »	(2) 10 15

(1) Exactement : 1,66 ; il faut en tenir compte pour les grosses coupures.

(2) Exactement : 10,125.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à la transformation en rentes viagères des rentes sur l'Etat 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et à 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B).*

(Du 19 janvier 1945).

Le Ministre des finances,

Vu le décret du 19 janvier 1945 autorisant la conversion des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B);

Vu l'avis émis le 19 janvier 1945 par le conseil d'administration de la caisse d'amortissement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les personnes visées à l'article 4 du décret du 19 janvier 1945 qui désirent obtenir l'échange de leurs titres contre les rentes viagères émises par la caisse d'amortissement doivent souscrire à cet effet une demande sur papier libre, qui sera reçue :

Au siège de la caisse, 56, rue de Lille, à Paris.

A la paierie générale de la Seine.

A la recette centrale des finances de la Seine.

Aux caisses des receveurs-percepteurs.

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie.

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies.

Art. 2. — La demande doit énoncer :

1° Les noms, prénoms et domicile, la date, le lieu de naissance et l'état civil du propriétaire des titres ;

2° La nature et le montant des titres susceptibles d'être transformés en rente viagère ;

3° Le cas échéant, les nom, prénoms et domicile, la date et le lieu de naissance et l'état-civil de la personne instituée bénéficiaire de la réversibilité de la rente, ainsi que le montant de la rente dont la réversibilité est demandée ;

4° Le comptable choisi parmi ceux énumérés à l'article 1^{er} à la caisse duquel sera retiré l'extrait d'inscription de rente viagère et seront payables les arrérages.

La demande doit être datée en toutes lettres du jour du dépôt des titres et signée par le déclarant.

Art. 3. — Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Titres destinés à être échangés avec tous les coupons non échus, attachés ;

2° Bulletin de naissance du rentier et lorsque la rente est stipulée réversible sur la tête d'une autre personne, bulletin de naissance de celle-ci ;

3° Pièces attestant que le déclarant et, le cas échéant, le bénéficiaire de la réversibilité, sont de nationalité française ;

4° Extrait du rôle d'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1944 au nom du propriétaire des titres présentés à l'échange ou certificat de non-imposition à cet impôt ;

5° Une pièce justifiant que le demandeur est propriétaire des titres présentés à l'échange depuis le 1^{er} septembre 1939 ;

6° Le cas échéant :

Une pièce justifiant que le demandeur est marié.

Qu'il a un ou plusieurs enfants vivants ou qu'il a élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Un récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent sera remis au déclarant.

Art. 4.— Le titre de rente viagère ne peut être immatriculé qu'au nom du propriétaire des titres échangés : lorsque la rente viagère est stipulée réversible en totalité ou en partie, mention de la personne désignée est portée sur l'extrait d'inscription.

Art. 5.— Les rentes viagères sont payables par trimestre et à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Les arrérages sont acquis au titulaire jusqu'au jour du décès inclusivement.

Art. 6.— Toute demande de constitution de rente viagère faite au profit d'une personne décédée dans les vingt jours de la demande n'est pas suivie d'effet et les titres déposés pour échange sont restitués aux ayants droit par la caisse d'amortissement.

Art. 7.— Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 13 du décret du 1^{er} mai 1929 sont applicables aux rentes viagères délivrées en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 8.— La caisse d'amortissement poursuit l'annulation définitive des rentes sur l'Etat ayant donné lieu à l'émission de rentes viagères.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à la délivrance d'inscriptions nominatives de rentes 3 p. 100 amortissables, d'un type spécial, au profit de certains porteurs de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B),

(Du 19 janvier 1945).

Le Ministre des finances,

Vu le décret du 19 janvier 1945 relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B),

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les personnes visées à l'article 4 du 19 janvier 1945 qui désirent obtenir la délivrance, à titre personnel et viager, d'inscriptions nominatives de rentes 3 p. 100 amortissables assorties du taux d'intérêt affecté aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B) avant leur conversion, doivent souscrire à cet effet, dans un délai de six mois à compter du 21 janvier 1945, une demande sur papier libre qui sera reçue :

A la paierie générale de la Seine.

A la recette centrale des finances de la Seine.

Aux caisses des receveurs-percepteurs.

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc ; des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie.

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies.

Art. 2.— La demande doit énoncer :

1° Les nom, prénoms et domicile, la date, le lieu de naissance et la nationalité du propriétaire des titres ;

2° La nature, le numéro, la série et le montant des titres susceptibles d'être transformés en rente 3 p. 100 amortissable assortie du taux d'intérêt attaché aux rentes à 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B) avant leur conversion.

La demande doit être datée en toutes lettres du jour du dépôt des titres et signée par le déclarant.

Art. 3.— Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Titres destinés à être échangés avec tous les coupons non échus, attachés ;

2° Bulletin de naissance du rentier ;

3° Extrait du rôle d'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1944, au nom du propriétaire des titres présentés à l'échange, ou certificat de non-imposition à cet impôt ;

4° Une pièce justifiant que le demandeur est propriétaire des titres présentés à l'échange depuis le 1^{er} septembre 1939 ;

5° Le cas échéant, une pièce justifiant que le propriétaire des titres est marié, qu'il a un ou plusieurs enfants vivants ou qu'il a élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans,

Un récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent sera remis au déclarant.

Art. 4.— Les arrérages des rentes 3 p. 100 amortissables, délivrées à titre personnel et viager, sont payables au porteur au taux de 4 p. 100 ou 4 1/2 p. 100, sur production d'un certificat de vie du rentier. Toutefois, ce certificat n'est pas exigé si le bordereau-quittance est acquitté, en présence du comptable payeur, par le rentier justifiant de son identité.

En cas de sortie de la rente aux tirages d'amortissement, le bénéfice des anciens taux est maintenu jusqu'à la date d'exigibilité du capital amorti.

En cas de décès du rentier ou d'aliénation de la rente, le bénéfice du taux d'intérêt attaché aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B), avant leur conversion, cesse sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ci-après, à partir du jour de la dernière échéance survenue antérieurement à la date du décès du rentier ou de l'aliénation de la rente.

Art. 5.— En cas de décès du titulaire, le conjoint survivant peut si la rente lui est dévolue, en toute propriété ou en usufruit, obtenir le transfert à son profit du titre établi au nom du *de cujus* et bénéficier à titre personnel et viager des avantages attachés à ce titre dans les conditions énoncées ci-dessus. L'intéressé devra produire à l'appui de sa demande de mutation les pièces réglementaires exigées en la matière.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les conditions de remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1945 : page 857, dans le barème annexé à l'arrêté (sommes à payer aux porteurs de titres remboursés), 3^e ligne, 4^e colonne, montant des intérêts courus sur les rentes 4 p. 100 1918 appartenant à des personnes physiques, au lieu de : « 3 fr. 882 », lire : « 3 fr. 888 ».

DÉCRET n° 45-332 approuvant quatre délibérations du 6 octobre 1944 de la commission permanente des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 mars 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 18 ;

Vu les délibérations du 6 octobre 1944 de la commission permanente des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie relatives à des modifications fiscales,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations du 6 octobre 1944 suivantes de la commission permanente des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie :

1^o Délibération exonérant des droits d'enregistrement les actes de toute nature en faveur des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre et leur accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire ;

2^o Délibération créant, pour compter du 1^{er} janvier 1945, 13 centimes additionnels au principal des patentes fixes et droits supplémentaires frappant les Asiatiques étrangers ;

3^o Délibération créant, pour compter du 1^{er} janvier 1945, 13 centimes additionnels aux droits de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;

4^o Délibération modifiant pour l'année 1945 le taux des droits de consommation sur les hydrocarbures fixé par l'arrêté du 8 novembre 1930 et le décret du 6 décembre 1935.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45-392 portant modification du décret n° 566 du 9 novembre 1942, fixant les taux des pensions de guerre et allocations y afférant, en faveur des militaires des anciennes forces françaises libres et de leurs ayants droits.

(Du 8 mars 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1944 portant changement d'appellation du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu l'accord du 7 août 1941, intervenu entre le général de Gaulle, chef des Français libres, et le ministre britannique des pensions ;

Vu l'ordonnance n° 19 du 11 novembre 1941, portant organisation du régime des pensions de guerre de la France libre ;

Vu le décret n° 566 du 9 novembre 1942, fixant les taux des pensions de guerre et allocations y afférant, en faveur des militaires de la France combattante et de leurs ayants droits,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 16 août 1943 et dans certains cas du 1^{er} mai 1944, les taux des pensions de guerre et allocations y afférant en faveur des militaires des différentes armes et services des anciennes forces françaises libres et de de leurs ayants droit, fixés par le décret n° 566 du 9 novembre 1942 sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Les taux annuels des pensions d'invalidité d'au moins 20 p. 100 sont fixés, à compter du 16 août 1943 et pour différents grades, par les tableaux I à III annexés au présent décret.

Art 3. — Les taux annuels de l'allocation pour charges de famille, qui peut être allouée en plus d'une pension d'invalidité d'au moins 20 p. 100, sont fixés par les tableaux IV à VII annexés au présent décret. Les tableaux IV et V sont applicables à la période commençant le 16 août 1943 et expirant le 30 avril 1944 ; les tableaux VI et VII sont applicables à partir du 1^{er} mai 1944.

Art. 4. — L'allocation supplémentaire qui peut être allouée pour pourvoir à l'instruction des enfants, âgés d'au moins cinq ans, des militaires des deux sexes réformés avec pension d'invalidité d'au moins 20 p. 100, ne pourra excéder 16.000 fr. par an et par enfant à partir du 16 août 1943.

Art. 5. — Quand un invalide d'au moins 20 p. 100 est obligé d'interrompre ses occupations professionnelles au moins une fois par semaine pour suivre un traitement spécial sans toutefois qu'il soit mis dans l'impossibilité de subvenir par son travail normal à son propre entretien et à celui de sa famille, le taux maximum de l'allocation spéciale qui pourra lui être allouée de ce chef est fixé, à partir du 16 août 1943, aux sommes portées sur le tableau ci-après :

Officiers (des deux sexes) : 10.440 fr. par an.

Sous-officiers, soldats et marins (des deux sexes) : 8.340 fr. par an.

Art. 6. — Quand un invalide bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 a besoin des soins constants d'une tierce personne, il lui est alloué une allocation supplémentaire dont le taux maximum est fixé, à partir du 16 août 1943, aux sommes portées sur le tableau ci-après :

Officiers (des deux sexes) : 20.000 fr. par an.

Sous-officiers, soldats et marins (des deux sexes) : 10.440 fr.

Art. 7. — Les taux annuels des pensions de veuves sont fixés pour les différents grades, à compter du 16 août 1943 et, dans certains cas, à compter du 1^{er} mai 1944, par les tableaux VIII et IX annexés au présent décret. Toutefois, la pension d'une veuve qui vivait séparée de son mari (séparation de corps) ne pourra excéder, selon le cas, soit le montant de la pension alimentaire qui devait lui être servie par le mari en vertu d'une décision de justice, soit le montant de la pension alimentaire qui, en l'absence d'une décision de justice, lui était effectivement versée par le mari pendant les six mois ayant précédé le décès.

Art. 8. — Les montants des pécules qui peuvent être accordés en plus de la pension, aux veuves des officiers morts en combattant, ou ayant péri en mer au cours d'un combat, ou qui sont morts au cours d'un vol en service commandé, ou qui seront décédés avant l'expiration d'un délai de sept ans des suites de blessures reçues dans les circonstances énumérées ci-dessus, sont fixés pour les différents grades par le tableau VIII annexé au présent décret.

Art. 9. — Une allocation spéciale, dite « de foyer », peut être accordée, à compter du 16 août 1943, en plus de la pension, aux veuves des sous-officiers, soldats et marins ayant au moins un enfant de moins de seize ans habitant avec elles. Cette allocation, dont le taux ne pourra excéder 6.240 fr. par an, ne sera payable que dans les cas où le loyer annuel payé par la veuve excède 4.200 fr. par an.

Art. 10. — Les taux annuels des allocations pour charges de famille payables en sus de la pension aux veuves des officiers décédés, ainsi que les taux annuels des pensions d'orphelins, des pensions d'ascendants et des pensions en faveur d'autres membres de la famille des officiers décédés, sont

fixés à compter du 16 août 1943 par le tableau X annexé au présent décret.

Art. 11. — Les taux annuels des allocations pour charges de famille payables en sus de la pension aux veuves des sous-officiers, soldats et marins décédés ainsi que les taux annuels des pensions d'orphelins, des pensions d'ascendants et des pensions en faveur d'autres membres de la famille des sous-officiers, soldats et marins décédés sont fixés, à compter du 16 août 1943 et, dans certains cas, à compter du 1^{er} mai 1944, par le tableau XI annexé au présent décret.

Art. 12. — Une allocation spéciale, dite « prénatale », peut être allouée à partir du 16 août 1943, aux veuves des sous-officiers, soldats et marins et, à partir du 1^{er} mai 1944, aux veuves des officiers dont le décès ouvre droit à pension.

Le taux de cette allocation est celui qui serait applicable dans le cas d'un enfant vivant, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du présent décret.

Cette allocation est payable pendant les trois mois qui précèdent la naissance de l'enfant attendu, sans toutefois que la jouissance de ladite allocation prénatale puisse remonter à une date antérieure au lendemain du décès du militaire.

Art. 13. — Les taux annuels des pensions facultatives et des allocations y afférant qui peuvent être accordées aux veufs, orphelins, ascendants ou autres membres de la famille des volontaires françaises (toutes armes et services) et des infirmières militaires décédées, sont fixés par les tableaux XII et XIII annexés au présent décret.

Art. 14. — L'allocation supplémentaire qui peut être allouée pour pourvoir à l'instruction des enfants, âgés d'au moins cinq ans, des militaires des deux sexes dont le décès ouvre droit à pension est la même que celle prévue à l'article 4 du présent décret.

Art. 15. — Les pensions et allocations faisant l'objet du présent décret seront concédées par arrêtés du ministre des finances.

Art. 16. — Les taux des pensions et allocations faisant l'objet du présent décret ne s'appliquent qu'aux militaires et marins engagés volontaires, avant le 1^{er} août 1943, aux anciennes forces françaises libres.

Art. 17. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,*

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

ARMÉE DE TERRE

ARMÉE DE MER

ARMÉE DE L'AIR

TABLEAU I^{er}

en vigueur à partir du 16 août 1943 (2).

Décret

du 1944.

article 2,

Pensions d'invalidité — Officiers (1).

Pourcentage d'invalidité	Général de division Vice-Amiral	Général de brigade Contre-Amiral	Colonel Capitaine de vaisseau	Lieutenant- Colonel Capitaine de frégate	Commandant Capitaine de corvette	Capitaine Lieutenant de vaisseau	Lieutenant Sous-lieutenant Aspirant Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} et 2 ^e classe Aspirant de marine
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
100.....	84.000 »	75.000 »	66.000 »	60.000 »	54.000 »	48.000 »	42.000 »
90 à 99.....	75.600 »	67.500 »	59.400 »	54.000 »	48.600 »	43.200 »	37.800 »
80 à 89.....	67.200 »	60.000 »	52.800 »	48.000 »	43.200 »	38.400 »	33.600 »
70 à 79.....	58.800 »	52.500 »	46.200 »	42.000 »	37.800 »	33.600 »	29.400 »
60 à 69.....	50.400 »	45.000 »	39.600 »	36.000 »	32.400 »	28.800 »	25.200 »
50 à 59.....	42.600 »	37.500 »	33.000 »	30.000 »	27.000 »	24.000 »	21.000 »
40 à 49.....	33.600 »	30.000 »	26.400 »	24.000 »	21.600 »	19.200 »	16.800 »
30 à 39.....	25.200 »	22.500 »	19.800 »	18.000 »	16.200 »	14.400 »	12.600 »
20 à 29.....	16.800 »	15.000 »	13.200 »	12.000 »	10.800 »	9.600 »	8.400 »

(1) Y compris les femmes médecins militaires. — (2) Ces taux restent en vigueur après le 1^{er} mai 1944.

ARMÉE DE TERRE

ARMÉE DE MER

ARMÉE DE L'AIR

TABLEAU II

en vigueur à partir du 16 août 1943 (1).

Décret.....

du 1944,

article 2.

Pensions d'invalidité — Sous-officiers, soldats et marins.

Pourcentage d'invalidité	Adjudant-chef Maître principal	Adjudant Premier maître	Sergent-chef Maître	Sergent Second maître	Caporal-chef et caporal Quartier-maître- chef et quartier-maître	Soldats et marins
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
100.....	29.400 »	27.600 »	23.800 »	24.600 »	22.800 »	21.000 »
90 à 99.....	26.400 »	24.840 »	23.220 »	22.140 »	20.520 »	18.900 »
80 à 89.....	23.520 »	22.080 »	20.640 »	19.680 »	18.240 »	16.800 »
70 à 79.....	20.580 »	19.320 »	18.060 »	17.220 »	15.960 »	14.700 »
60 à 69.....	17.640 »	16.560 »	15.480 »	14.760 »	13.680 »	12.600 »
50 à 59.....	14.700 »	13.800 »	12.900 »	12.300 »	11.400 »	10.500 »
40 à 49.....	11.760 »	11.040 »	10.320 »	9.840 »	9.120 »	8.400 »
30 à 39.....	8.820 »	8.280 »	7.740 »	7.380 »	6.840 »	6.300 »
20 à 29.....	5.880 »	5.520 »	5.160 »	4.920 »	4.560 »	4.200 »

(1) Ces taux restent en vigueur après le 1^{er} mai 1944.

CORPS DES VOLONTAIRES

FRANÇAISES

(toutes armes et services)

INFIRMIÈRES MILITAIRES

TABLEAU III

en vigueur à partir du 16 août 1943 (1).

Décret

du 1944,

article 2.

Pensions d'invalidité — Officiers, sous-officiers et volontaires.

Pourcentage d'invalidité	Grades supérieurs au lieutenant-colonel	Lieutenant- colonel	Comman- dant	Capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, aspirant	Adjudant- chef	Adjudant	Sergent- chef	Sergent	Caporal- chef et caporal	Volontaires de 1 ^{re} et 2 ^e classe
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
100.....	54.000 »	46.800 »	40.800 »	34.800 »	25.200 »	24.600 »	23.400 »	22.800 »	21.600 »	21.000 »
90 à 99.....	48.600 »	42.120 »	36.720 »	31.320 »	22.680 »	22.140 »	21.060 »	20.520 »	19.440 »	18.900 »
80 à 89.....	43.200 »	37.440 »	32.640 »	27.840 »	20.160 »	19.680 »	18.720 »	18.240 »	17.280 »	16.800 »
70 à 79.....	37.800 »	32.760 »	28.560 »	24.360 »	17.640 »	17.220 »	16.380 »	15.960 »	15.120 »	14.700 »
60 à 69.....	32.400 »	28.080 »	24.480 »	20.880 »	15.120 »	14.760 »	14.040 »	13.680 »	12.960 »	12.600 »
50 à 59.....	27.000 »	23.400 »	20.400 »	17.400 »	12.600 »	12.300 »	11.700 »	11.400 »	10.800 »	10.500 »
40 à 49.....	21.600 »	18.720 »	16.320 »	13.920 »	10.080 »	9.840 »	9.360 »	9.120 »	8.640 »	8.400 »
30 à 39.....	16.200 »	14.040 »	12.240 »	10.440 »	7.560 »	7.380 »	7.020 »	6.840 »	6.480 »	6.300 »
20 à 29.....	10.800 »	9.360 »	8.160 »	6.960 »	5.040 »	4.920 »	4.680 »	4.560 »	4.320 »	4.200 »

(1) Ces taux restent en vigueur après le 1^{er} mai 1944.

TOUTES ARMES

ET

SERVICES

TABLEAU IV

en vigueur à partir du 16 août 1943.

Décret

du 1944,

article 3.

Pensions d'invalidité — Allocations pour charges de famille. Officiers.

La femme (1) a droit à l'allocation				La femme (1) n'a pas droit à l'allocation ou les enfants sont orphelins de mère (2)		
Pourcentage d'invalidité	Allocation pour la femme (1)	Allocation pour le premier enfant de moins de dix-huit ans	Allocation pour chaque autre enfant de moins de dix-huit ans	Allocation pour le premier enfant de moins de dix-huit ans	Allocation pour le deuxième enfant de moins de dix-huit ans	Allocation pour chaque autre enfant de moins de dix-huit ans
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
100.....	7.200 »	6.000 »	4.800 »	7.200 »	6.000 »	4.800 »
90 à 99.....	6.480 »	5.400 »	4.320 »	6.480 »	5.400 »	4.320 »
80 à 89.....	5.760 »	4.800 »	3.840 »	5.760 »	4.800 »	3.840 »
70 à 79.....	5.040 »	4.200 »	3.360 »	5.040 »	4.200 »	3.360 »
60 à 69.....	4.320 »	3.600 »	2.880 »	4.320 »	3.600 »	2.880 »
50 à 59.....	3.600 »	3.000 »	2.400 »	3.600 »	3.000 »	2.400 »
40 à 49.....	2.880 »	2.400 »	1.920 »	2.880 »	2.400 »	1.920 »
30 à 39.....	2.160 »	1.800 »	1.440 »	2.160 »	1.800 »	1.440 »
20 à 29.....	1.440 »	1.200 »	960 »	1.440 »	1.200 »	960 »

(1) Ou le mari dans le cas des volontaires françaises. — (2) Ou de père dans le cas des volontaires françaises.

TOUTES ARMES

ET

SERVICES

TABLEAU V

en vigueur à partir du 16 août 1943.

Décret

du 1944,

article 3.

**Pensions d'invalidité — Allocations pour charges de famille.
Sous-officiers, soldats et marins.**

La femme (1) a droit à l'allocation				La femme (1) n'a pas droit à l'allocation ou les enfants sont orphelins de mère (2)		
Pourcentage d'invalidité	Allocation pour la femme (1)	Allocation pour le premier enfant de moins de seize ans	Allocation pour chaque en- fant suivant de moins de seize ans	Allocation pour le premier enfant de moins de seize ans	Allocation pour le deuxième enfant de moins de seize ans	Allocation pour chaque en- fant suivant de moins de seize ans
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
100.....	5.400 »	4.200 »	3.000 »	5.400 »	4.200 »	3.000 »
90 à 99.....	4.860 »	3.780 »	2.700 »	4.860 »	3.780 »	2.700 »
80 à 89.....	4.320 »	3.360 »	2.400 »	4.320 »	3.360 »	2.400 »
70 à 79.....	3.780 »	2.940 »	2.100 »	3.780 »	2.940 »	2.100 »
60 à 69.....	3.240 »	2.520 »	1.800 »	3.240 »	2.520 »	1.800 »
50 à 59.....	2.700 »	2.100 »	1.500 »	2.700 »	2.100 »	1.500 »
40 à 49.....	2.160 »	1.680 »	1.200 »	2.160 »	1.680 »	1.200 »
30 à 39.....	1.620 »	1.260 »	900 »	1.620 »	1.260 »	900 »
20 à 29.....	1.080 »	840 »	600 »	1.080 »	840 »	600 »

(1) Ou le mari dans le cas des volontaires françaises. — (2) Ou de père dans le cas des volontaires françaises.

TOUTES ARMES

ET

SERVICES

TABLEAU VI

en vigueur à partir du 1^{er} mai 1944.

Décret

du 1944,

article 3.

**Pensions d'invalidité — Allocation pour charges de famille.
Officiers.**

La femme (1) a droit à l'allocation			La femme (1) n'a pas droit à l'allocation ou les enfants sont orphelins de mère (2)	
Pourcentage d'invalidité	Allocation pour la femme (1)	Allocation pour chaque enfant agé de moins de dix-huit ans	Allocation pour le premier enfant agé de moins de dix-huit ans	Allocation pour chaque autre enfant agé de moins de dix-huit ans
	francs.	francs.	francs.	francs.
100.....	7.200 »	6.000 »	7.200 »	6.000 »
90 à 99.....	6.480 »	5.400 »	6.480 »	5.400 »
80 à 89.....	5.760 »	4.800 »	5.760 »	4.800 »
70 à 79.....	5.040 »	4.200 »	5.040 »	4.200 »
60 à 69.....	4.320 »	3.600 »	4.320 »	3.600 »
50 à 59.....	3.600 »	3.000 »	3.600 »	3.000 »
40 à 49.....	2.880 »	2.400 »	2.880 »	2.400 »
30 à 39.....	2.160 »	1.800 »	2.160 »	1.800 »
20 à 29.....	1.440 »	1.200 »	1.440 »	1.200 »

(1) Ou le mari dans le cas des volontaires françaises. — (2) Ou de père dans le cas des volontaires françaises.

TOUTES ARMES

ET

SERVICES

TABLEAU VII

en vigueur à partir du 1^{er} mai 1944,

Décret.

du 1944,

article 3.

**Pensions d'invalidité — Allocations pour charges de famille.
Sous-officiers, soldats et marins.**

La femme (1) a droit à l'allocation			La femme (1) n'a pas droit à l'allocation ou les enfants sont orphelins de mère (2)	
Pourcentage d'invalidité	Allocation pour la femme (1)	Allocation pour chaque enfant âgé de moins de seize ans	Allocation pour le premier enfant âgé de moins de seize ans	Allocation pour chaque enfant suivant âgé de moins de seize ans
	francs.	francs.	francs.	francs.
100.....	5.400 »	4.200 »	5.400 »	4.200 »
90 à 99.....	4.860 »	3.780 »	4.860 »	3.780 »
80 à 89.....	4.320 »	3.360 »	4.320 »	3.360 »
70 à 79.....	3.780 »	2.940 »	3.780 »	2.940 »
60 à 69.....	3.240 »	2.520 »	3.240 »	2.520 »
50 à 59.....	2.700 »	2.100 »	2.700 »	2.100 »
40 à 49.....	2.160 »	1.680 »	2.160 »	1.680 »
30 à 39.....	1.620 »	1.260 »	1.620 »	1.260 »
20 à 29.....	1.080 »	840 »	1.080 »	840 »

(1) Ou le mari dans le cas des volontaires françaises.

(2) Ou de père dans le cas des volontaires françaises.

ARMÉE DE TERRE

ARMÉE DE MER

ARMÉE DE L'AIR

TABLEAU VIII

Pensions de veuves. — Officiers.

Décret.....

du 1944,

articles 7 et 8.

Grades	Pécule (art. 8) quand il est payable	Pension annuelle (art. 7)			
		Première catégorie		Deuxième catégorie	
		A partir du 16 août 1943	A partir du 1 ^{er} mai 1944	A partir du 16 août 1943	A partir du 1 ^{er} mai 1944
	francs	francs	francs	francs	francs
Général de division: vice-amiral..	200.000 »	70.020 »	70.020 »	70.020 »	70.020 »
Général de brigade: contre-amiral..	160.000 »	58.020 »	58.020 »	58.020 »	58.020 »
Colonel: capitaine de vaisseau....	120.000 »	46.020 »	46.020 »	46.020 »	46.020 »
Lieutenant-colonel: capitaine de fré- gate.....	90.000 »	42.000 »	42.000 »	42.000 »	42.000 »
Commandant: capitaine de corvette..	60.000 »	34.020 »	36.000 »	34.020 »	34.020 »
Capitaine: lieutenant de vaisseau..	40.000 »	30.000 »	33.000 »	30.000 »	30.000 »
Lieutenant: enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	30.000 »	26.040 »	30.000 »	26.040 »	26.040 »
Sous-lieutenant: enseigne de vais- seau de 2 ^e classe.....	20.000 »	26.040 »	30.000 »	26.040 »	26.040 »
Aspirant: aspirant de marine.....					

NOTA. — La première catégorie comprend les veuves ayant soit plus de quarante ans, soit charge d'enfant donnant droit à l'allocation, ou ne pouvant travailler (incapacité médicalement reconnue); la deuxième catégorie comprend les veuves en état de travailler et n'ayant pas plus de quarante ans et n'ayant pas charge d'enfant donnant droit à l'allocation.

ARMÉE DE TERRE

ARMÉE DE MER

ARMÉE DE L'AIR

TABLEAU IX

Pensions de veuves. — Sous-officiers, soldats et marins.

Décret.....

du 1944,

article 7.

Grades	Première catégorie		Deuxième catégorie	
	A partir du 16 août 1943	A partir du 1 ^{er} mai 1944	A partir du 16 août 1943	A partir du 1 ^{er} mai 1944
	francs	francs	francs	francs
Adjudant-chef: maître principal.....	19.800 »	19.800 »	14.760 »	14.760 »
Adjudant: premier maître.....	18.660 »	19.320 »	13.920 »	13.920 »
Sergent-chef: Maître.....	17.460 »	18.780 »	13.020 »	13.020 »
Sergent: second maître.....	16.320 »	18.240 »	12.180 »	12.180 »
Caporal-chef et caporal: quartier-maître chef et quartier- maître.....	15.120 »	17.700 »	11.280 »	11.280 »
Soldats 1 ^{re} et 2 ^e classe: marins brevetés et marins.....	13.920 »	16.920 »	10.440 »	10.440 »

NOTA. — La première catégorie comprend les veuves ayant soit plus de quarante ans, soit charge d'enfant donnant droit à l'allocation, ou ne pouvant travailler (incapacité médicalement reconnue); la deuxième catégorie comprend les veuves en état de travailler et n'ayant pas plus de quarante ans et n'ayant pas charge d'enfant donnant droit à l'allocation.

ARMÉE DE TERRE

ARMÉE DE MER

ARMÉE DE L'AIR

TABLEAU X
en vigueur à partir du 16 août 1943 (4)

Familles d'officiers.

Décret.....

du.....1944,

article 10.

Allocations aux veuves pour charges de famille et pensions d'orphelins			Pensions facultatives d'ascendants (payables aux ascendants dans le besoin et dans la mesure où l'officier décédé leur venait en aide)			Pensions facultatives en faveur d'autres membres de la famille dans le besoin et payables dans la mesure où le décédé leur venait en aide (notamment frères et sœurs âgés de moins de dix-huit ans)
Allocation payable à la veuve (2) pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et dont elle à la charge	Allocation qui peut être payée à la mère de tout autre enfant (de l'officier décédé) âgé de moins de dix-huit ans	Pension d'orphelin (de père ou de mère) ou allocation pour chaque enfant de l'officier décédé vivant séparé de sa mère (orphelins et enfants âgés de moins de dix-huit ans)	Un parent	Deux parents	Majoration exceptionnelle	
Par an	Par an	Par an	Par an	Par an	Par an	Par an
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
7.200 »	6.000 »	12.000 »	Minimum : 3.000 » Maximum : 15.000 »	Minimum : 3.000 » Maximum : 20.000 »	4.020 »	Maximum individuel : 5.220 » Maximum par famille : 15.000 »

(4) Ces taux restent en vigueur après le 1^{er} mai 1944.

(2) Ces taux s'appliquent également aux enfants des veuves qui étaient séparées de corps.

ARMÉE DE TERRE

ARMÉE DE MER

ARMÉE DE L'AIR

TABLEAU XI**Familles de sous-officiers, soldats et marins.**

Décret.....

du.....1944,

article 11.

Allocations aux veuves pour charges de famille et pensions d'orphelins			Pensions facultatives d'ascendants (payables aux ascendants dans le besoin et dans la mesure où le militaire décédé leur venait en aide)			Pensions facultatives en faveur d'autres membres de la famille dans le besoin et payables dans la mesure où le décédé leur venait en aide (notamment frères et sœurs âgés de moins de seize ans)
Allocation payable à la veuve (1) pour chaque enfant âgé de moins de seize ans	Allocation qui peut être payée à la mère de tout autre enfant (du militaire décédé) âgé de moins de seize ans	Pension d'orphelin (de père et de mère) ou allocation pour chaque enfant du militaire décédé, vivant séparé de sa mère (orphelins et enfants âgés de moins de seize ans)	Un parent	Deux parents	Majoration exceptionnelle	
Par an	Par an	Par an	Par an	Par an	Par an	Par an
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
<i>A partir du 16 août 1943.</i>						
1 ^{er} enfant 5.100 2 ^e enfant 4.500 Chaque enfant suivant 4.200	Par enfant ... 4.200	Par enfant ... 6.240	Minimum : 2.640 Maximum : 7.800	Minimum : 2.640 Maximum : 11.760	4.020	Maximum individuel : 3.420 » Maximum par famille : 7.800 »
<i>A partir du 1^{er} mai 1944.</i>						
Par enfant 5.760	Par enfant ... 4.200	Par enfant ... 7.020	Mêmes taux.	Mêmes taux	Mêmes taux	Mêmes taux

(1) Ces taux s'appliquent également aux enfants des veuves qui étaient séparées de corps.

CORPS DES VOLONTAIRES

FRANÇAISES

(toutes armes et services)

INFIRMIÈRES MILITAIRES

TABLEAU XII
en vigueur à partir du 16 août 1943 (1)

Familles d'officiers.

Décret.....

du.....1944,

article 13.

Pensions de veufs, allocations pour charges de famille et pensions d'orphelins				Pensions facultatives d'ascendants (payables aux ascendants dans le besoin et dans la mesure où la décédée leur venait en aide).			Pensions facultatives en faveur d'autres membres de la famille dans le besoin et payables dans la mesure où la décédée leur venait en aide (notamment frères et sœurs âgés de moins de dix-huit ans).
Pensions de veufs (payables aux veufs dans le besoin, qui ne sont pas en état de travailler et dans la mesure où la décédée subvenait à leur entretien).	Allocation pour chaque enfant de la décédée, âgé de moins de 18 ans, payable quand le père veuf a droit à pension.	Allocation qui peut être payée pour tout autre enfant de la décédée, âgé de moins de 18 ans.	Pensions d'orphelins (de père et de mère) ou allocation pour chaque enfant de la décédée vivant séparé de son père veuf (orphelins et enfants âgés de moins de 18 ans).	Un parent	Deux parents	Majoration exceptionnelle	
Par an	Par an	Par an	Par an	Par an	Par an	Par an	Par an
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Maximum .. 19.020	7.200	6.000	12.000	Minimum 3.000 Maximum 15.000	Minimum 3.000 Maximum 20.000	4.020	Maximum individuel : 5.220 Maximum par famille : 15.000

(1) Ces taux restent en vigueur après le 1^{er} mai 1944.

**CORPS DES VOLONTAIRES
FRANÇAISES**
(toutes armes et services)
INFIRMIÈRES MILITAIRES

TABEAU XIII
Familles des sous-officiers et volontaires.

Décret.....
du.....1944,
article 13.

Pensions de veufs, allocations pour charges de famille et pensions d'orphelins

Pensions de veufs, allocations pour charges de famille et pensions d'orphelins				Pensions facultatives d'ascendants (payables aux ascendants dans le besoin et dans la mesure où la décédée leur venait en aide)			Pensions facultatives en faveur d'autres membres de la famille dans le besoin payables dans la mesure où la décédée leur venait en aide (notamment frères et sœurs âgés de moins de seize ans).
Pensions de veufs (payables aux veufs dans le besoin, qui ne sont pas en état de travailler et dans la mesure où la décédée subvenait à leur entretien).	Allocation pour chaque enfant de la décédée, âgé de moins de 16 ans, payable quand le père veuf a droit à pension.	Allocation qui peut être payée pour tout autre enfant de la décédée, âgé de moins de 16 ans.	Pensions d'orphelin (de père et de mère) ou allocations pour chaque enfant de la décédée vivant séparé de son père veuf (orphelins et enfants âgés de moins de 16 ans)	Un parent	Deux parents	Majoration exceptionnelle	
Par an	Par an	Par an	Par an	Par an	Par an	Par an	Par an
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
<i>A partir du 16 août 1943.</i>							
Maximum .. 11.760	1 ^{er} enfant ... 5.100 2 ^e enfant ... 4.500 Chaque enfant suivant ... 4.200	Par enfant .. 4.200	Par enfant .. 6.240	Minimum 2.640 Maximum 7.800	Minimum 2.640 Maximum 11.760	4.020	Maximum individuel : 3.120 Maximum par famille : 7.800
<i>A partir du 1^{er} mai 1944.</i>							
Maximum .. 11.760	Par enfant .. 5.760	Par enfant .. 4.200	7.200	Mêmes taux	Mêmes taux	Mêmes taux	Mêmes taux

AVIS

Monsieur Norman, Malcolm WATKINSON a été nommé le 10 avril 1945, Vice-Consul Britannique par intérim, pour l'Océanie Française, avec résidence au Consulat Général de S.M. Britannique à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 408 s.g., agréant comme médecin du Service local à titre temporaire le Docteur Rosmorduc, médecin-commandant des troupes coloniales en disponibilité.

(Du 11 mai 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant que le Médecin-Commandant des troupes coloniales Rosmorduc en service hors cadres dans les Etablissements français de l'Océanie a été placé dans la position de disponibilité par arrêté ministériel n° 12612 TC/BP/3 du 10 avril 1945 ;

Considérant la nécessité de maintenir l'effectif des médecins nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Service de Santé dans la colonie, en attendant l'arrivée des médecins militaires désignés pour la relève du personnel en service ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Rosmorduc (Louis), médecin-commandant des troupes coloniales, placé par le Département de la guerre dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} mai 1945, est à compter de la même date agréé en qualité de médecin du Service local à titre temporaire.

Art. 2. — M. Rosmorduc recevra à ce titre une rémunération mensuelle de 12.120 francs (Douze mille cent vingt francs) exclusive de toutes indemnités à l'exception des indemnités pour

frais de déplacements dont il pourra bénéficier dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de la 1^{re} catégorie B.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 416 c., nommant M. Goupil (Emile), agent de police de 2^{me} classe à titre temporaire du Cadre local et le mettant à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

(Du 14 mai 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et le décret du 12 septembre 1939 portant application aux Colonies du décret susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies relevant du Conseil de défense de l'Empire français ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre local de la Police ;

Vu l'arrêté n° 1451/a. g. f., du 28 décembre 1937, portant modification à la hiérarchie du personnel du Cadre local de la Police et fixant à nouveau les soldes de ce personnel ;

Vu la demande en date du 18 avril 1945 de M. Goupil (Emile), ex-Chef de groupe de la Garde-mobile ;

Vu la décision n° 526/i.s.l.v., du 7 juillet 1943 nommant M. Goupil (Emile), agent des Douanes du Port d'Uturoa ;

Vu les nécessités du service ;

Sur le rapport du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis favorable du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Goupil (Emile), ex-Chef de groupe de la Garde-mobile, est nommé agent de police de 2^{me} classe du Cadre local à titre temporaire, pour compter du 1^{er} mai 1945, et mis en cette qualité à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent à Uturoa.

Art. 2. — Outre les attributions qui lui seront dévolues par un ordre de service intérieur du Chef de Circonscription, M. Goupil (Emile), exercera les fonctions d'agent des Douanes du Port d'Uturoa et prètera à cet effet le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — M. Goupil (Emile), sera soumis aux mêmes règles que le personnel du Cadre local de la Police et percevra à compter du 1^{er} mai 1945 la solde et les accessoires de solde afférents à son grade. La retenue pour pension ne sera effectuée sur sa solde que lors de sa titularisation dans le cadre, le cas échéant.

A cette date l'intéressé pourra demander la validité de ses services antérieurs à partir de la date de son admission dans le cadre comme agent de police de 2^{me} classe à titre temporaire.

Art. 4. — A la cessation des hostilités M. Goupil (Emile) pourra, sur la proposition soit du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, après avis du Chef de la Sûreté soit sur proposition de ce dernier, être titularisé avec son grade dans le cadre de la Police, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} mai 1945 au point de vue de l'ancienneté.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 421 s.g., autorisant M. Mu Hang Sun, c.i. n° 4773, à installer un moteur à essence de 2 C.V. et une tannerie-cordonnerie sur la terre "Teavaputa" sise au district de Pirae-Pare.

(Du 16 mai 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable à la colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. Mu Hang Sun, n° 4773 et les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 16 mars au 15 avril 1945 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mu Hang Sun, c.i. n° 4773, est autorisé à installer sur la terre "Teavaputa" sise au district de Pirae-Pare : 1°) un moteur à essence de 2 C.V. destiné à actionner une presse à huile ; 2°) une tannerie-cordonnerie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 425 s.g., maintenant définitivement le poste de brigadier de police de Borabora.

(Du 17 mai 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56/s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 495/s.g. du 22 juin 1943 portant reclassement de M. Teriipaia (Temarii, Hautere), avec les fonctions d'agent de police et de courrier-piéton ;

Vu la décision n° 846/c. du 22 novembre 1943 portant création d'un poste de brigadier de police à Borabora pour la durée des hostilités et reclassement temporaire de l'agent auxiliaire Teriipaia (Temarii, Hautere) ;

Vu la lettre n° 172 du 27 avril 1945 du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent proposant le maintien définitif du poste de brigadier de police de Borabora ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef de la Sûreté et du Chef de Cabinet chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le poste de brigadier de police créé à Borabora pour la durée des hostilités par décision n° 846/c. du 22 novembre 1943 est maintenu définitivement.

Art. 2. — M. Teriipaia (Temarii, Hautere), nommé temporairement brigadier de police de Borabora par décision n° 846/c. du 22 novembre 1943, est définitivement maintenu dans cette fonction. Il percevra en conséquence les appointements du 31^e degré de la 4^e catégorie,

soit agent auxiliaire 31^e degré de base

(brigadier de police),

3.480 »

L'intéressé conserve dans cette fonction au 30 avril 1945 une ancienneté de 1 an, 5 mois et 15 jours.

Art. 3. — La décision n° 495/s.g. du 22 juin 1943 est rapportée.

Art. 4. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} mai 1945 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 429 c., portant affectation d'un Administrateur-adjoint des Colonies.

(Du 22 mai 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme n° 35/DP du 16 février 1945 de M. le Ministre des Colonies ;

Vu l'arrivée à Papeete, le 14 mai 1945 de M. Chardonnet (Robert), Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Chardonnet (Robert), Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est affecté au Secrétariat Général aux bureaux des Affaires économiques et des Affaires politiques, pour compter du 22 mai 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 453 s.g., *divisant en deux districts le district de Tiarei-Mahaena (Ile Tahiti).*

(Du 29 mai 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 18 février 1863 fixant la division territoriale de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 organisant les Conseils de district modifié par les arrêtés du 3 janvier 1900 et du 18 avril 1935 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1904 rattachant le district de Mahaena à celui de Tiarei ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1918 créant de nouvelles circonscriptions d'état-civil à Tahiti et Moorea ;

Vu le décret du 9 avril 1945 portant adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à l'Océanie de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des Pouvoirs Publics en France après la libération ;

Sur la proposition du Chef de Circonscription de Tahiti et Dépendances ;

Le Conseil Privé entendu le 24 mai 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le district de Tiarei-Mahaena (Ile Tahiti), est divisé en deux districts :

1° le district de Tiarei qui comprend le territoire de l'actuel sous-district de Tiarei ;

2° le district de Mahaena qui comprend le territoire de l'actuel sous-district de Mahaena.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'élection des nouveaux Conseils de district, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 454 s.g., *divisant en deux districts le district de Hitiaa-Faaone (Ile Tahiti).*

(Du 29 mai 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 18 février 1863 fixant la division territoriale de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 organisant les Conseils de district et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1918 créant de nouvelles circonscriptions d'état-civil à Tahiti et Moorea ;

Vu le décret du 9 avril 1945 portant adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à l'Océanie française de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des Pouvoirs Publics en France après la libération ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances ;

Le Conseil Privé entendu le 24 mai 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le district de Hitiaa-Faaone (Ile Tahiti), est divisé en deux districts :

1° le district de Hitiaa qui comprend le territoire de l'actuel sous-district de Hitiaa ;

2° le district de Faaone qui comprend le territoire de l'actuel sous-district de Faaone.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'élection des nouveaux conseils de district sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 455 s.g. *réorganisant la division en districts de la Circonscription administrative des îles Marquises.*

(Du 29 mai 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 18 février 1898 divisant le territoire des îles Marquises en circonscriptions de districts ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 organisant les conseils de districts et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1944 portant réorganisation administrative des îles Marquises ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1945 portant accession à la plénitude du Droit de Cité dans les Etablissements français de l'Océanie, promulguée par arrêté du 6 avril 1945 ;

Vu le décret du 9 avril 1945 portant adaptation à la Nouvelle-Calédonie et en Océanie de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des Pouvoirs Publics en France après la libération ;

Sur la proposition du Chef de Circonscription des îles Marquises ;

Le Conseil Privé entendu le 24 mai 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Circonscription administrative des îles Marquises est divisée en huit districts d'après le tableau suivant :

Noms des districts	Noms des îles	Limite des districts
Taiohae	Nuka-Hiva	Vallées d'Akaui, de Taiohae, de Taipivai, d'Hoomi et terre déserte.
Atiheu	- do. -	Le reste de l'île qui comprend notamment les vallées d'Atuatua, d'Anaho, d'Atiheu, d'Akapa, de Pua et d'Apatoni.
Ua-Pou	Ua-Pou	Toute l'île.
Ua-Uka	Ua-Uka	Toute l'île.
Atuona	Hiva-Oa	Vallées de Hanatekua, de Hanaiapa, de Hanamenu, de Taaoa, d'Atuona, de Tahauku, de Hanamate, de Hanatea et de Hanabehe.
Puamau	- do. -	Le reste de l'île qui comprend notamment les vallées de Vaipio, de Moea, de Hekeani, de Hanastupe, de Puamau, d'Eiaone, de Nahoe, de Motua et de Hanapaoa.
Tahuata	Tahuata	Toute l'île.
Fatu-Hiva	Fatu-Hiva	Toute l'île.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'élection des conseils de district sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 456 s.g. portant organisation en districts de la Circonscription des Îles sous-le-vent.

(Du 29 mai 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1941 portant organisation des conseils de districts des Îles sous-le-Vent;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1945 portant accession à la plénitude du Droit de Cité dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Îles sous-le-Vent et le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 24 mai 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Outre la Commune d'Uturoa, la Circonscription des Îles sous-le-Vent est divisée en dix-huit districts désignés ci-après :

Île Raiatea.

District de Tevaitoa ayant pour chef-lieu Tevaitoa			
— Vaiaau	—	—	Vaiaau
— Fetuna	—	—	Fetuna
— Opoa	—	—	Opoa
— Avera	—	—	Avera-iti

Île Tahaa.

District de Hauino ayant pour chef-lieu Vaitoare

— Iripau	—	—	Patio
— Ruutia	—	—	Tiva
— Niua	—	—	Poutoru

Île Huahine.

District de Fare ayant pour chef-lieu Fare

— Fitii	—	—	Haavai
— Haapu	—	—	Haapu
— Tefarerii	—	—	Tefarerii
— Maeva	—	—	Maeva

Île Borabora.

District de Nunue ayant pour chef-lieu Vaitape

— Faanui	—	—	Faanui
— Anau	—	—	Anau

Île Maupiti.

District de Maupiti ayant pour chef-lieu Petai.

L'îlot Motu-iti dit Tupai est rattaché au district de Nunue.

Les atolls de Mopelia (Maupihaa), Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu-One) sont soumis à l'autorité directe du Chef de la Circonscription et feront partie de la circonscription électorale de la Commune d'Uturoa.

Les limites territoriales des districts sont maintenues telles qu'elles existent au jour de la promulgation du présent arrêté, celles des districts de Tevaitoa, Opoa et Fetuna (île Raiatea) étant toutefois modifiées ainsi qu'il suit :

1^o) Le district de Tevaitoa est limité au nord par la crête des montagnes bordant au nord la baie et la vallée de Faafau jusqu'au plateau du Temehani. - Le territoire compris entre la crête nord des montagnes bordant la baie et la vallée de Faafau, et la crête bordant au sud le lac Mana jusqu'au plateau du Temehani, sera ultérieurement rattaché à la Commune d'Uturoa.

2^o) La limite commune des districts de Opoa et Fetuna est transportée sur la crête des montagnes bordant au nord de la baie de Faarahi jusqu'à la crête des montagnes bordant au sud la vallée de Toahivea. - Le territoire compris entre le versant nord de la vallée de Faarahi et la rive nord de la baie de Faatemu est rattaché au district de Fetuna.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district, modifiées par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931 et 18 avril 1935 sont rendues applicables aux conseils de districts des Îles Sous-le-vent.

Art. 3. — Les conseils de district en exercice aux îles Sous-le-vent resteront en fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

Art 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 457 s.g., portant réorganisation territoriale des districts des Gambier.

(Du 29 mai 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de district et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 51 du 4 février 1888 portant organisation de l'état-civil aux îles Gambier ;

Vu l'arrêté n° 50 c. du 16 janvier 1942 rattachant le district d'Akamaru à celui de Rikitea-Taravai ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1945 portant accession à la citoyenneté française de tous les indigènes des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les îles Gambier forment désormais un seul district dont le chef-lieu est Rikitea.

Art. 2. — Les membres du conseil de district seront choisis parmi les habitants des quatre villages dans la proportion de deux titulaires et un suppléant pour le village de Rikitea, un titulaire et un suppléant pour celui de Taku, un titulaire pour celui de Akamaru et un titulaire pour celui de Taravai.

Art. 3. — Les chefs actuellement désignés resteront en fonction jusqu'au moment où le président du conseil de district prévu par le précédent article aura été élu.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 458 s.g., portant réorganisation territoriale des districts de Rurutu et Rimatara.

(Du 29 mai 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de district et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 51 c. du 22 janvier 1945 portant réorganisation administrative des îles Australes ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1945 portant accession à la citoyenneté française de tous les indigènes des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Australes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'île Rurutu forme désormais un seul district dont le chef-lieu est Moerai.

Art. 2. — Les membres du conseil de district seront choisis parmi les habitants des trois villages dans la proportion de deux titulaires et un suppléant pour celui de Moerai, deux titulaires et un suppléant pour celui d'Avera et un titulaire pour celui de Hauti.

Art. 3. — L'île Rimatara forme désormais un seul district dont le chef-lieu est Amaru.

Art. 4. — Les membres du conseil de district seront choisis parmi les habitants des trois villages dans la proportion de deux titulaires et un suppléant pour celui d'Amaru, deux titulaires et un suppléant pour celui de Mutuaura et un titulaire pour celui d'Anapoto.

Art. 5. — Les chefs actuellement désignés resteront en fonction jusqu'au moment où les présidents des conseils de districts de Rurutu, Rimatara, prévus par les précédents articles, auront été élus.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 418 du 15 mai 1945.* — Un congé de maternité de deux mois à compter du 7 mai 1945 est accordé à M^{me} Largeteau (Simone), épouse Bernardino, agent auxiliaire de 2^e catégorie en service à la Trésorerie.

La date de l'accouchement devra être notifiée sans délai au Chef de la Colonie, au moyen d'un certificat délivré par la Maîtresse sage-femme.

2. — *Par décision n° 422 du 17 mai 1945.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois à passer dans la colonie est accordée à M^{me} Hugon (Augustine), épouse Assaud, institutrice de 1^{re} classe du cadre local, pour compter du 9 mai 1945.

A l'issue de ce congé, M^{me} Hugon (Augustine), épouse Assaud, se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

3. — *Par décision n° 423 du 17 mai 1945.* — Un congé de convalescence de deux mois à passer dans la colonie est accordé à M^{me} Deane (Tepnairua), épouse Keck, institutrice de 1^{re} classe du cadre local, pour compter du 14 mai 1945.

A l'issue de ce congé l'intéressée devra à nouveau se présenter devant le conseil de santé.

4. — *Par décision n° 424 du 17 mai 1945.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire à titre temporaire du Service local, présentée par M^{lle} Nimau (Pauline), employée au Service du Ravitaillement, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1945.

5. — *Par décision n° 426 du 19 mai 1945.* — Un congé de trois mois sans solde à passer dans la colonie est accordé, à compter du 12 mai 1945, à M^{me} Bryant (Jane), née Drollet, auxiliaire du Service local au Service de l'Enregistrement et des Domaines, pour affaires personnelles.

6. — *Par décision n° 427 du 19 mai 1945.* — A compter du 7 mai 1945, un congé de convalescence d'un mois à passer dans la colonie est accordé à M^{me} Guillots (Ida), née Allaume, institutrice stagiaire du cadre local, conformément aux dispositions du paragraphe IV, article 60, de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 419 du 16 mai 1945.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 7 mars 1945, date à laquelle l'intéressée a dû cesser ses fonctions, à M^{me} Guillots (Ida), née Allaume, institutrice stagiaire du cadre local, en service à l'école de Paofai.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 411 du 12 mai 1945.* — Une bourse d'externat simple renouvelable, pour le collège de Nouméa, est accordée pour l'année scolaire 1945-1946 à M. Jacques Dubouch.

M. Jacques Dubouch rejoindra Nouméa par la première occasion maritime. Le voyage sera payé conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936.

2. — *Par décision n° 420 du 16 mai 1945.* — M. Suhas (John, René), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 29^e degré, agent de police et distributeur de courrier à Teavaro (île Moorea), est reclassé à compter du 1^{er} septembre 1944 au 28^e degré de la même catégorie pour un enfant né le 3 août 1944, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police (30 ^e degré de base).....	3.840 »
Distributeur de courrier 1 degré.....	360 »
Naissance d'un enfant 1 degré.....	360 »
Total.....	4.560 »

3. — *Par décision n° 428 du 19 mai 1945.* — M. Cadousteau (Henry), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 12^e degré, gardien de phare auxiliaire à Mahina, est reclassé au 13^e degré de la même catégorie à compter du 12 avril 1945 du fait du décès de son épouse ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire (13 ^e degré de base).....	13.000 »
---	----------

4. — *Par décision n° 449 du 26 mai 1945.* — M.M. Vincent (Edouard) et Allain (Gaston), Commis des Services civils, sont respectivement désignés comme délégués de l'Administration près les commissions de révision des listes électorales des communes de Papeete et d'Uturoa pour l'année 1945.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 432 du 24 mai 1945.* — Le capitaine au grand cabotage colonial Louis Carlson prend le commandement de la goélette "Terehau".

Il débarquera de la "Tamara" le dimanche 27 mai 1945 et embarquera sur la "Terehau" dès le retour de ce bâtiment à Papeete.

Les frais de traitement et de table du capitaine Carlson seront, à compter de cette date, remboursés par le Service du Ravitaillement.

Le maître au petit cabotage colonial Teraitahi a Haupuni (dit Rahi) prend le commandement de la goélette "Tamara". Il embarquera sur ce bâtiment le lundi 28 mai 1945.

M. Teraitahi a Haupuni percevra une solde de 4.500 francs par mois. Il recevra en outre une indemnité pour frais de table de 50 francs par jour.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 1 i.s.l.v., portant allocation d'une subvention de six mille francs aux Ecoles libres d'Uturoa.

(Du 11 mai 1945.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,
Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu les disponibilités budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de Six mille francs (6.000 fr.), est allouée aux Ecoles libres d'Uturoa au titre de l'année 1945.

Elle sera mandatée à parts égales entre Madame Lebosse (Marcelline), Directrice de l'Ecole des Sœurs, et Mademoiselle Debrie (Emilie), Directrice de l'Ecole mixte protestante.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 11 mai 1945.

L'Administrateur-maire,

PASSARD.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

AVIS OFFICIELS

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

La Curatelle est appelée à prendre charge des biens de :

1^o M. Kouo Sui Ying, carte d'identité, n° 3449, décédé à Moorea, le 9 novembre 1944 ;

2^o M. Richam (Jean, Louis), capitaine au grand cabotage, décédé à Papeete le 25 avril 1945 ;

3^o M. Tahoro a Teave (de Tubuai) ;

4^o M. Tahuaïtu a Tetutamaiti a Haia (de Tiarei) ;

5^o M. Tehaapu a Mote ;

consorts, 6^o Teriitua a Toofa ; 7^o Tuterai a Toofa ; 8^o Mauarii a Toofa ; 9^o Tetuanui a Toofa ; 10^o Repeta a Toofa ; 11^o Matau a Nahuare ; 12^o Pepe a Hutia ; 13^o Teiho a Vaianani ; 14^o Teuira a Faao, les douze derniers restés introuvables, ou décédés, sans autre précision.

Les débiteurs des susnommés sont priés de se libérer, aux mains du curateur, les créanciers de justifier de leurs titres.

Le Curateur d'office,

A. FAUGERAT.

AVIS

Prix du pain : A compter du 22 mai 1945 le prix du pain à Papeete est fixé comme suit : Prix à la Boulangerie, le kilo : 4 fr. 80; Prix chez les Revendeurs ou livré à domicile, le kilo : 5 francs.

Nota.— A titre d'indication, voici les prix appliqués à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à compter du 1^{er} janvier 1945, pour une farine de même provenance et supportant des frais de transport moins élevés : le kilo de pain pris à la Boulangerie : 5 fr. 95, livré à domicile 6 fr. 20.

Trésorerie des E.F.O.

Conversion des Rentes 4 % 1917 — 4 % 1918 — 4 1/2 % 1932 tranches A et B

Le Public est informé qu'il sera procédé prochainement et dès la publication au Journal Officiel de la Colonie des textes s'y rapportant aux opérations de conversion en Rentes 3 % amortissables, et au pair, des Rentes 4 % 1917, 4 % 1918, 4 1/2 % 1932 — tranches A et B.

Les porteurs de ces rentes pourront cependant obtenir le remboursement de leurs titres et devront pour cela en faire le dépôt dans un délai de Deux Semaines à compter du lendemain du jour de cette publication.

Les rentiers propriétaires de ces titres, s'ils sont de nationalité française, auront également la possibilité d'obtenir, suivant certaines conditions, et s'ils déposent leurs titres avant le 21 Juillet 1945, soit,

une Rente viagère de la Caisse Autonome d'Amortissement calculée au taux de capitalisation de 4 % suivant le tarif C R de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse,

soit,

un titre nominatif de la nouvelle rente bénéficiant à "titre personnel et viager" du taux d'intérêt de 4 % ou 4 1/2 % attaché aux anciens titres.

Ces rentes individuelles peuvent être reversibles sur conjoint et sur enfants vivants.

TRÉSORERIE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Emission de bons du Trésor.

Les bons du Trésor peuvent être achetés à Papeete :
à la Trésorerie,
à la Banque de l'Indochine.

Les intérêts étant payables d'avance, les prix d'émission sont fixés comme il suit :

Bons à 6 mois (1,625 % l'an)	coupures de	1.000 frs	991.90 frs
	—	10.000 »	9.918.70 »
Bons à 1 an (1,75 % l'an)	coupures de	1.000 frs	982.50 frs
	—	5.000 »	4.912.50 »
	—	10.000 »	9.825. »
Bons à 2 ans (2 % l'an)	coupures de	1.000 frs	960 frs
	—	10.000 »	9.600 »

Les coupures peuvent être au porteur ou nominatives.

Dans les archipels les demandes peuvent être présentées aux Caisses des Agents du Trésor qui les transmettent télégraphiquement, le jour même, à la Trésorerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete,

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de Mme Mahuruariki a TINOMANO ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur, contre M. Manariipatiare a TEPARII par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 24 novembre 1944, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait :

L. BRAULT, Défenseur.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1945

Prix en feuille : 2 francs.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Fascicule (Bulletin officiel)

Prix broché : 2 fr. 50.

Loi du Médecin.

Prix broché : 7 fr. 50.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de mars 1945.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE S. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M + m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.2	33.1	28.1	1.2	2.8	-0.4	1.2	60	78	24.7	30.2	26.1	0.1	7.1	3.6	22.3	46.6	SE 4	SE 4	»	SW 6	W 15	SE 3
2	23.1	32.8	28.0	-0.9	0.1	-2.2	0.5	55	81	22.0	25.5	24.2	»	9.4	4.9	21.8	52.9	SE 3	SE 5	»	SE 1	NE 11	SE 9
3	22.8	31.9	27.3	-1.7	0.4	-2.2	0.3	60	84	22.4	25.3	25.0	»	10.9	4.9	22.1	59.0	SE 2	SE 8	SE 3	NW 10	NW 9	NW 6
4	22.8	33.1	28.0	-0.5	1.1	-1.3	1.7	61	84	23.0	28.0	26.5	»	10.1	4.5	22.9	60.0	NW 10	SE 2	SE 4	NE 13	NW 8	NW 6
5	23.6	33.9	28.7	0.8	3.2	-0.4	2.9	58	84	23.3	27.0	29.2	»	7.8	4.4	23.9	61.5	NW 6	SE 7	NE 9	NE 8	NE 5	SE 6
6	23.3	32.6	28.0	0.8	1.5	-0.9	2.0	53	87	23.8	28.3	29.4	»	9.6	4.7	22.9	61.4	SE 4	SE 7	»	NE 30	NE 16	NE 6
7	23.7	33.3	28.5	0.0	1.5	-1.5	2.3	56	90	24.7	28.8	29.0	»	9.6	4.2	22.9	60.4	NE 2	NE 3	»	NE 15	NE 12	SE 2
8	23.2	33.5	28.3	-0.7	2.1	0.0	2.7	59	89	23.9	27.5	29.6	G	8.1	3.9	21.3	59.1	SE 4	SE 3	»	SW 3	SW 6	SE 7
9	24.3	34.2	29.3	1.3	3.3	0.7	3.1	56	88	27.5	26.6	26.5	G	7.3	4.0	23.0	59.3	SE 2	SE 3	»	NW 6	SW 4	S 3
10	24.1	32.8	28.4	2.0	3.5	1.2	2.7	65	84	26.8	32.0	29.5	3.8	6.9	4.6	23.4	63.5	S 2	SE 3	»	NW 14	»	SW 6
11	23.7	32.3	28.0	0.1	2.1	-0.3	2.3	64	88	24.6	28.0	28.2	»	7.5	3.8	22.3	51.3	»	S 1	»	NW 14	SW 5	SW 2
12	23.8	32.3	28.1	0.0	2.5	0.0	2.0	62	95	24.1	27.9	27.1	1.6	5.6	3.3	21.9	56.9	SE 5	S 3	SE 4	SE 4	SW 6	E 5
13	23.6	33.4	28.5	0.0	3.2	-0.3	3.2	60	86	22.9	27.1	25.7	G	8.6	4.3	22.3	×	SE 3	SE 5	SE 4	NW 6	NE 19	»
14	23.2	31.6	27.4	2.3	5.1	0.5	3.2	61	91	25.8	26.8	27.6	3.8	9.3	4.0	22.3	×	S 1	S 2	E 5	NW 13	NW 9	W 4
15	23.3	33.3	28.3	1.6	3.5	0.4	2.8	65	84	25.5	25.5	28.1	»	8.9	4.8	22.3	59.4	SW 2	»	»	NW 14	W 4	SW 2
16	24.1	34.1	29.1	0.9	3.1	-0.4	2.4	56	85	26.0	24.4	28.0	0.3	7.4	3.0	22.7	61.0	SE 2	SE 3	SE 1	N 8	NW 12	NW 2
17	23.9	32.6	28.2	0.8	2.4	0.0	2.7	59	96	32.8	28.0	27.0	»	4.4	5.2	23.6	61.0	NW 2	SE 2	»	NW 15	NW 8	SW 2
18	23.4	32.5	28.0	1.3	2.7	0.3	2.1	51	85	22.7	24.3	28.3	»	10.1	4.7	21.2	61.0	SW 2	SW 5	SE 1	NW 15	NW 5	NW 1
19	23.8	33.9	28.8	0.8	3.3	1.1	3.7	62	82	25.9	26.0	27.3	»	9.7	4.4	24.3	63.9	NW 6	»	»	NW 9	NE 8	NE 1
20	23.5	34.3	28.9	2.1	4.0	0.8	4.0	50	85	25.8	25.6	25.2	»	9.1	4.8	21.9	63.0	NE 4	SE 3	»	NE 8	NW 7	SE 2
21	24.7	34.0	29.4	2.3	3.5	1.2	3.6	59	80	23.6	26.5	26.0	»	9.9	4.9	21.8	65.6	»	SE 5	SE 1	NW 15	NW 8	NW 5
22	23.4	33.8	28.6	2.5	4.2	2.3	5.2	55	86	25.4	26.7	27.6	»	11.0	4.6	22.4	66.1	NW 3	NW 7	NW 3	NE 9	NW 6	»
23	23.8	33.6	28.7	3.2	4.8	2.4	3.7	59	86	23.6	28.0	27.3	G	8.9	4.2	22.9	×	NW 1	NW 1	»	NE 8	S 4	NW 7
24	23.3	34.3	28.8	1.9	3.9	1.9	4.5	53	87	23.4	30.4	30.4	»	8.4	5.0	23.0	×	»	SE 2	»	N 12	NE 20	SE 3
25	23.3	33.0	28.1	2.1	3.9	0.4	3.3	51	100	21.1	27.3	23.1	9.6	5.8	4.4	22.2	×	SE 1	S 2	»	SW 3	NW 3	SE 5
26	21.2	32.8	27.0	1.1	3.7	-0.4	1.2	60	91	21.9	25.1	25.1	2.8	0.7	3.4	22.1	×	S 7	S 2	SE 4	W 12	SE 5	S 7
27	21.5	31.3	26.4	-2.1	0.8	-1.9	2.0	62	92	22.5	22.6	26.2	55.8	1.8	2.4	21.3	×	SE 10	SE 4	»	SE 9	E 3	NE 9
28	21.3	31.4	26.4	-1.2	1.2	-0.7	2.4	59	88	23.5	24.5	25.0	56.0	4.5	3.1	20.5	×	SE 10	SE 9	SE 13	E 16	E 14	E 7
29	21.3	30.8	26.0	1.2	3.5	0.1	2.8	58	88	23.5	25.6	20.5	2.8	2.3	4.3	22.3	×	SE 14	SE 13	E 25	E 16	E 10	SE 5
30	22.4	30.4	26.4	1.5	3.1	-0.8	1.9	69	83	22.5	27.8	27.1	»	0.3	3.3	22.1	×	SE 7	SE 10	»	E 15	E 4	SE 5
31	23.8	31.1	27.5	-0.3	2.1	-0.1	1.2	67	90	25.7	29.3	26.9	»	1.5	3.5	21.9	×	»	»	E 8	SE 6	NE 8	SE 9
Total.	720.4	1018.0	869.2	24.4	86.1	-0.5	79.6	1.825	2.697	754.9	836.6	832.7	136.6	222.5	128.9	450.9	1192.9	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	23.23	32.83	28.03	0.78	2.77	-0.02	2.56	59	87	24.35	26.98	26.86		7.17	4.15	22.54	59.64	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		15	7	5	8	13	7

DATES	Kilomètres par- cours par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	122	9								tr	7	8	Rosée.
2	142	15								2	6	4	Rosée, petite AV 10 h. 10.
3	187	13	07.40	NE 16	WNW 15	WSW 29	WSW 10	SSW 16	×	2	4	4	T. à 16 h. 00, EC. soirée.
4	160	11								4	5	2	T. à 16 h. 00, EC. soirée.
5	151	12								10	7	8	BR md. 08 h. 00 à 09 h. 00, H. sol. part. 12 h. 00, EC. soirée.
6	172	23								1	1	9	Rosée.
7	181	20	08.10	E 29	E 19	NE 15	×	×	×	4	1	6	Pte AV 18 h. 40, OR. soirée.
8	129	16								2	7	9	RS, AV md. 22 h. 50, OR. soirée.
9	130	11	07.40	E 9	SE 18	ESE 19	ESE 25	SE 25	NNE 10	2	7	6	RS, fb. AV 12 h. 30.
10	109	12								tr	9	5	RS, fte AV 13 h. 25, H. sol. part. 17 h. 00.
11	104	13								3	7	8	RS, G 13 h. 00, petite AV 14 h. 15, EC. soirée.
12	96	8								2	9	8	RS, OR, 11 h. 55, pte AV 12 h. 20, G 14 h. 15.
13	121	15								10	9	10	RST 07 h 40, pte GR 09 h 25, H. sol. 15 h BR md 14 h G 19 h 15,
14	133	15								4	2	4	RS pte GR 03 h, 04 h 45, pte AV av GR 09 h 15. [EC. soirée.
15	110	12								tr	6	4	G. 13 h. 45, pte GR 15 h. 00.
16	116	16	07.55	E 25	E 36	ESE 35	E 35	E 100	E 140	tr	3	3	Rosée.
17	144	11								9	6	3	Fte AV 04 h. 45.
18	134	16								tr	1	6	RS, très belle matinée.
19	104	11								tr	4	4	Rosée.
20	122	12	07.50	ENE 6	NW 6	W 1	ESE 20	×	×	tr	3	6	
21	129	15	07.35	SW 10	E 3	S 10	SE 20	S 20	SSE 10	tr	2	2	
22	131	11								6	2	2	Très bonne visibilité dans la matinée.
23	86	10	07.50	E 4	SW 11	NNW 5	SSE 5	ENE 5	NNE 19	tr	4	8	G. 13 h. 25 et 14 h. 45.
24	135	15								3	6	6	GR md, 15 h. 45, C. lun. soirée.
25	128	16								7	10	10	T. 09 h. 59, vlt GR 16 h. 30, fb PL 16 h. 50 à 19 h. 00, OR. soir.
26	108	13								10	10	10	PL md. 01 h 15 à 03 h 15 et 11 h. 10 à 13 h. 30, G 18 h. 20.
27	119	15								9	10	10	PL md 10 h 00, à 13 h 00, frte 18 h 50 à 23 h 15, pte GR 20 h 15.
28	255	20								4	10	10	Fte PL 10 h., 12 h. 15, vte GR 11 h 15 et 20 h. 00, vte PL 20 h.
29	246	19								10	10	10	PL md. 01 h. 40 à 06 h. 30. [15, pte AV 22 h. 20.
30	105	12								10	10	10	Fb GR 02 h. 15, fb. PL 03 h. 05 à 04 h. 15.
31	89	9								10	10	10	
Total	4.198									124	188	199	NOTA
moyenne	135.4									4.0	6.0	6.4	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 25 mars; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « jour d'orage » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) Abréviations utilisées. — Pluie : PL. averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS. brume : BR, halo : H, couronne : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat., soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte, faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.,

Sondage du 3 à 5600m : SSW 5.

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.